



Lettre d'Information Juridique

Lettre mensuelle de la direction des affaires juridiques
des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et de l'enseignement supérieur et de la recherche

Jurisprudence

- ▶▶▶ Personnels enseignants – Conditions pour concourir – Certificat de compétences en langues de l'enseignement supérieur (C.L.E.S.) et certificat de compétences en informatique et internet (C2i) 6
- ▶▶▶ Entretien professionnel – Insuffisance professionnelle – Majoration d'ancienneté..... 8
- ▶▶▶ Personnels – Retraite – Recul de la limite d'âge pour enfant à charge – Délai pour formuler sa demande..... 9
- ▶▶▶ Rejet d'une demande de maintien en activité au-delà de la limite d'âge, présentée sur le fondement de l'article 1.1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 – Motivation obligatoire – Article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979..... 10
- ▶▶▶ Recrutement – Veto du chef d'établissement – Motifs non étrangers à l'administration de l'établissement 12
- ▶▶▶ Question prioritaire de constitutionnalité (Q.P.C.) – Séparation des autorités judiciaires et administratives – Compétence de la juridiction administrative 14
- ▶▶▶ Nomination – Intérêt à agir d'un enseignant-chercheur titulaire – Concurrence pour l'attribution des services d'enseignement 15

Le point sur

- ▶▶▶ Actes de la journée annuelle des responsables juridiques d'académie (2) 17
 - La scolarisation des enfants handicapés et les aménagements d'épreuves 17
 - Le nouveau régime disciplinaire des élèves..... 20

Actualités

- ▶▶▶ Décret n° 82-447 – Modification – Exercice du droit syndical – Fonction publique de l'État 23
- ▶▶▶ Décret n° 93-1335 – Modification – Article L. 951-3 du code de l'éducation – Déconcentration – Gestion des personnels – Enseignement supérieur – Délégation de pouvoirs 24

*Les articles figurant dans ce numéro
ne peuvent être reproduits, même partiellement,
sans autorisation préalable.
En cas de reproduction autorisée,
ladite reproduction devra comporter mention
de la source et de l'auteur.
Les chroniques publiées dans la revue
n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.
La Lettre d'Information Juridique
est imprimée sur un papier 100% recyclé.*



Papier 100% recyclé

Rédaction LJJ:

Ministère de l'éducation nationale,
de la jeunesse et de la vie associative
Ministère de l'enseignement supérieur
et de la recherche
Secrétariat général
Direction des affaires juridiques
142, rue du Bac – 75357 PARIS 07 S.P.
Téléphone: 01 55 55 05 37
Fax: 01 55 55 19 20

Directrice de la publication:

Anne Courrèges

Rédacteurs en chef:

Marie-Cécile Laguette
Thierry Reynaud

**Responsable de la coordination
éditoriale:**

Julius Coiffait

Secrétaire de rédaction:

Anne Vanaret

Ont participé à ce numéro:

*Valérie Blaise
Lionel Blaudeau
Julius Coiffait
Francis Contin
Nathalie Dupuy-Bardot
Olivier Fontanieu
Caroline Gabez
Florence Gayet
Maryline Javoy
Francine Leroyer-Gravet
Gaëlle Papin
Marianne Parent
Maxime Passerat de Silans
Marie-Véronique Patte-Samama
Véronique Varoqueaux*

Maquette, mise en page:

Magali Skoludek-Flori

Édition et diffusion:

Centre national de documentation
pédagogique

Imprimeur:

Imprimerie JOUVE
1, rue du docteur Louis-Sauvé
53100 MAYENNE

N° ISSN:
1265-6739



Éditorial

De la consécration du Conseil d'État statuant au contentieux et plus généralement de l'ordre juridictionnel administratif par l'effet de la Q.P.C.

La fonction consultative du Conseil d'État est inscrite dans la Constitution depuis son origine, notamment aux articles 37, 38 et 39. Elle apparaît également, depuis 2003, à l'article 74-1 et a été étendue lors de la réforme constitutionnelle de 2008, à titre facultatif, aux propositions de loi. C'est dire que son assise constitutionnelle est anciennement acquise et solidement établie. Elle se trouve confortée encore, s'il en était besoin, par la jurisprudence du Conseil constitutionnel, qui peut voir dans l'obligation de recourir à des décrets en Conseil d'État une garantie essentielle (C.C., 20 février 1973, décision n° 73-76 L, *Recueil*, p. 29; 27 avril 1977, décision n° 77-98 L, *Recueil*, p. 56).

Paradoxalement, il n'en allait pas aussi clairement de même pour la fonction juridictionnelle du Conseil d'État. Celle-ci n'était présente qu'en filigrane dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel, pour ce qui concerne l'existence et l'indépendance de la juridiction administrative (C.C., 22 juillet 1980, décision n° 80-119 D.C., Lois de validation; 23 janvier 1987, décision n° 86-224 D.C., Conseil de la concurrence). Sa mention dans le texte constitutionnel ne date que de 2003, par une timide référence faite à l'article 74 relatif à l'Outre-mer.

Il a donc fallu attendre l'introduction de la question prioritaire de constitutionnalité dans notre ordre juridique pour que cette fonction juridictionnelle soit solennellement consacrée par le nouvel article 61-1 de la Constitution.

Le Conseil constitutionnel en a tiré toutes les conséquences, désignant le Conseil d'État, au même titre que la Cour de cassation, comme étant placé au sommet de l'un des deux ordres de juridiction reconnus par la Constitution (C.C., 3 décembre 2009, décision n° 2009-595 D.C., cons. 3). Tout naturellement, le Conseil d'État a fait de même, dans le cadre d'un dialogue constructif avec le Conseil constitutionnel. Ainsi, pour refuser de renvoyer une Q.P.C. mettant en cause son dualisme fonctionnel, il s'est référé aux « articles 37, 38, 39 et 61-1 tels qu'interprétés par le Conseil constitutionnel » et a visé la décision de ce dernier du 3 décembre 2009 (C.E., 16 avril 2010, Association ALCALY et autres, req. n° 320667, mentionnée aux tables du *Recueil Lebon*).

Par sa décision du 8 mars 2012, mentionnée dans la présente livraison de la *LII*, la Cour de cassation a parachevé ce concert juridictionnel remarquable au bénéfice de l'ordre juridictionnel administratif dans son ensemble. À l'occasion d'une Q.P.C. sur la procédure du déclinatoire de compétence et la compétence de la juridiction administrative quant à la mise en cause de la responsabilité des agents publics, elle a d'une part rappelé la valeur constitutionnelle de la compétence et de l'indépendance de la juridiction administrative et d'autre part affirmé que l'accès aux deux ordres de juridiction et les garanties offertes aux justiciables étaient équivalents.

C'est un bien bel hommage qui a ainsi été rendu à l'ordre juridictionnel administratif, grâce à la Q.P.C.

Anne COURRÈGES



Jurisprudence..... 6

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE 6

Enseignement du second degré..... 6

- **Recours pour excès de pouvoir – Absentéisme scolaire d'élèves mineurs – Sanction administrative – Mesures de suspension / suppression des allocations familiales – Principe d'égalité**

C.E., 13 février 2012, Association « Justice pour toutes les familles », n° 347581

PERSONNELS..... 6

Questions communes aux personnels..... 6

- ▶▶▶ **Personnels enseignants – Conditions pour concourir – Certificat de compétences en langues de l'enseignement supérieur (C.L.E.S.) et certificat de compétences en informatique et internet (C2i)**

C.E., 22 février 2012, Syndicat national de l'enseignement supérieur-FSU (SNESUP-FSU) et autres, n° 341877

- ▶▶▶ **Entretien professionnel – Insuffisance professionnelle – Majoration d'ancienneté**

T.A., MONTPELLIER, 7 décembre 2011, M. X, n° 0903282

- **Personnels – Traitement – Supplément familial de traitement (S.F.T.) – Bénéficiaire – Enfant à charge – Garde alternée**

T.A., MELUN, 26 janvier 2012, M. X, nos 0901835 et 1003190

- ▶▶▶ **Personnels – Retraite — Recul de la limite d'âge pour enfant à charge – Délai pour formuler sa demande**

C.E., 5 décembre 2011, M. X, n° 338688

- ▶▶▶ **Rejet d'une demande de maintien en activité au-delà de la limite d'âge, présentée sur le fondement de l'article 1.1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 — Motivation obligatoire – Article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979**

C.E., 23 décembre 2011, M^{me} X, n° 329016, sera mentionné aux tables du Recueil Lebon

- **Personnels – Stage – Cessation anticipée – Licenciement illégal – Contrôle du juge du fond**

C.E., 1^{er} février 2012, Commune d'Incarville, n° 336362, sera publié au Recueil Lebon

Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire 11

- **Obligation réglementaire de service (O.R.S.) – Classes préparatoires aux grandes écoles – Professeurs des classes de mathématiques spéciales et de mathématiques supérieures**

T.A., LYON, 2 novembre 2011, M. X, n° 0904007

- **Personnel enseignant de l'enseignement secondaire – Heure de majoration de service pour « effectifs réduits » – Heure supplémentaire hebdomadaire d'enseignement – Notions de « classe », « division », « section » et « groupe » – Effectifs de moins de 20 élèves**

T.A., GRENOBLE, 10 novembre 2011, M. X, n° 0903180, et M. Y, n° 0903151

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire..... 12

- ▶▶▶ **Recrutement – Veto du chef d'établissement – Motifs non étrangers à l'administration de l'établissement**

C.E., 5 décembre 2011, M. X, n° 333809

- **Recrutement d'un professeur des universités – École nationale d'ingénieurs – Composition du conseil d'administration siégeant en formation restreinte – Un seul membre (non)**

C.E., 5 décembre 2011, M. X, n° 334059

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS... 14

Personnels 14

- **Maître contractuel – Décision de la direction diocésaine de l'enseignement catholique – Refus d'admission en 2^e année d'un centre de formation pédagogique – Compétence des juridictions de l'ordre judiciaire – Refus d'intégration dans l'enseignement privé – Compétence du juge administratif**

T.A., RENNES, 30 décembre 2011, M^{me} X, n° 0905233

RESPONSABILITÉ..... 14

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants 14

- **École primaire – Préau – Responsabilité de l'État (art. L.911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil) – Défaut de surveillance (non)**

T.G.I., MONTAUBAN, 7 février 2012, M. et M^{me} X c/Préfet de Tarn-et-Garonne

PROCÉDURE CONTENTIEUSE 14

Compétence des juridictions..... 14

▣ Question prioritaire de constitutionnalité (Q.P.C.) – Séparation des autorités judiciaires et administratives – Compétence de la juridiction administrative
C. cass., 8 mars 2012, n° 11-24.638

Recevabilité des requêtes..... 15

▣ Nomination – Intérêt à agir d'un enseignant-chercheur titulaire – Concurrence pour l'attribution des services d'enseignement
C.E., 5 décembre 2011, M. X, n° 338791

AUTRE JURISPRUDENCE..... 16

■ Communication de document – Demande imprécise – Irrecevabilité
T.A., MONTREUIL, 2 février 2012, M. X, n° 1101317

Le point sur 17

Actes de la journée annuelle des responsables juridiques d'académie:

- la scolarisation des enfants handicapés et les aménagements d'épreuves
- le nouveau régime disciplinaire des élèves

Actualités..... 23

TEXTES OFFICIELS 23

Fonction publique

▣ Décret n° 82-447 – Modification – Exercice du droit syndical – Fonction publique de l'État
Décret n° 2012-224 du 16 février 2012 modifiant le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique
J.O.R.F. du 17 février 2012

■ Conseil supérieur de la fonction publique de l'État – Réforme – Loi n° 2010-751 – Rénovation du dialogue social
Décret n° 2012-225 du 16 février 2012 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'État
J.O.R.F. du 17 février 2012

Enseignement supérieur et recherche

▣ Décret n° 93-1335 – Modification – Article L. 951-3 du code de l'éducation – Déconcentration – Gestion des personnels – Enseignement supérieur – Délégation de pouvoirs

Décret n° 2012-195 du 7 février 2012 modifiant le décret n° 93-1335 du 20 décembre 1993 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion concernant les professeurs des universités, les maîtres de conférences, les assistants de l'enseignement supérieur et les enseignants-chercheurs assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences
J.O.R.F. du 9 février 2012

■ Décret n° 2001-125 – Modification – Article L. 951-3 du code de l'éducation – Articles 25-1 et 25-2 de la loi n° 82-610 – Personnels non fonctionnaires – Enseignement supérieur et recherche

Décret n° 2012-207 du 10 février 2012 modifiant le décret n° 2001-125 du 6 février 2001 portant application des dispositions de l'article L. 951-3 du code de l'éducation et des articles 25-1 et 25-2 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France à certains personnels non fonctionnaires de l'enseignement supérieur et de la recherche
J.O.R.F. du 12 février 2012

■ Enseignement supérieur et recherche – Personnels enseignants – Recrutement et gestion – Délégation de pouvoirs – Arrêtés des 15 décembre 1997 et 15 juin 2001 – Abrogation

Arrêté du 10 février 2012 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels enseignants des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche
J.O.R.F. du 11 février 2012

■ Arrêté du 15 juin 2001 – Abrogation – Décret n° 2008-890 – Délégation de pouvoirs – Recrutement et gestion de certains personnels enseignants non titulaires – Enseignement supérieur

Arrêté du 10 février 2012 portant abrogation de l'arrêté du 15 juin 2001 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels enseignants non titulaires relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur
J.O.R.F. du 12 février 2012

Candidats handicapés

■ Enseignement scolaire et enseignement supérieur – Examens et concours – Organisation – Articles D. 351-27 à D. 351-31 du code de l'éducation – Candidats présentant un handicap – Circulaire n° 2006-215 – Abrogation

Circulaire n° 2011-220 du 27 décembre 2011 relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap
B.O.E.N. n° 2 du 12 janvier 2012

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Enseignement du second degré

■ **Recours pour excès de pouvoir – Absentéisme scolaire d'élèves mineurs – Sanction administrative – Mesures de suspension/suppression des allocations familiales – Principe d'égalité**

C.E., 13 février 2012, Association « Justice pour toutes les familles », n° 347581

Par une requête enregistrée le 18 mars 2011, l'association JUSTICE POUR TOUTES LES FAMILLES avait demandé au Conseil d'État l'annulation du décret n° 2011-89 du 21 janvier 2011 relatif aux modalités de calcul de la part des allocations familiales suspendues ou supprimées en cas d'absentéisme scolaire, pris pour l'application de l'article L. 552-3-1 du code de la sécurité sociale, créé par la loi n° 2010-1127 du 28 septembre 2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire.

Par la présente décision, le Conseil d'État a rejeté ce recours pour excès de pouvoir.

En premier lieu, il a écarté le moyen de légalité externe tiré du défaut de consultation du Conseil supérieur de l'éducation (C.S.E.). En effet, le décret du 21 janvier 2011 ayant « pour seul objet de fixer les modalités de calcul de la part des allocations familiales suspendues ou supprimées en cas d'absentéisme scolaire », il ne pouvait « être regardé comme portant sur une question d'intérêt national concernant l'enseignement ou l'éducation, au sens de l'article L. 231-1 du code de l'éducation » et n'était donc « pas au nombre des questions pour lesquelles la consultation préalable du C.S.E. était obligatoire ».

Ensuite, les moyens tirés de la violation des stipulations de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E.D.H.), d'une part, et de la violation des stipulations des articles 2 et 3-1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, d'autre part, ont été écartés. Après avoir relevé l'absence de précisions suffisantes permettant d'apprécier la portée du premier moyen, le Conseil d'État a estimé que le décret litigieux ne pouvait « être regardé comme contraire à l'intérêt supérieur des enfants concernés », dès lors qu'il mettait en œuvre « une mesure destinée à lutter contre l'absence scolaire ».

Par ailleurs, la Haute juridiction a écarté le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale, aux termes desquelles : « Toute personne française ou étrangère résidant en France, ayant à sa charge un ou plusieurs enfants résidant en France, bénéficie pour ces enfants des prestations familiales dans les conditions prévues par le présent livre ». Selon le juge administratif, ces dispositions

doivent en effet être combinées avec celles de l'article L. 552-3-1 du même code, sur le fondement duquel a été pris le décret attaqué, et qui a introduit la possibilité, en cas de manquement à l'obligation d'assiduité scolaire, de suspendre le versement de la part des allocations familiales dues, au titre de l'enfant absentéiste.

Après avoir rappelé que l'article L. 552-3-1 du code de la sécurité sociale prévoit un mécanisme de suspension pour les seules allocations familiales et que l'article R. 552-4, pris pour son application, « ne pouvait dès lors légalement prévoir un mécanisme de suspension pour d'autres prestations familiales », le Conseil d'État a ensuite écarté le moyen tiré de ce que le décret du 21 janvier 2011 créerait une rupture d'égalité entre les bénéficiaires des prestations familiales en raison de ce qu'il ne porterait que sur ces seules prestations.

Enfin, la dernière phrase du premier alinéa de l'article R. 552-4 du code de la sécurité sociale, issue du décret contesté, selon laquelle : « Lorsque l'enfant est en résidence alternée et ouvre droit aux allocations familiales partagées entre ses deux parents dans les conditions prévues à l'article L. 521-2, cet enfant compte pour 0,5 part, aussi bien pour le calcul du nombre d'enfants à charge que pour le calcul du nombre d'enfants en cause », a été regardée comme faisant une juste application, pour le calcul de la retenue sur les allocations familiales, des règles générales de versement de ces allocations en cas de résidence alternée d'un enfant, fixées par l'article L. 521-2 du code de la sécurité sociale.

N.B. : On rappellera que, dans le cadre du recours dirigé contre le décret contesté du 21 janvier 2011, le Conseil d'État avait également été saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité (Q.P.C.) dirigée contre la loi n° 2010-1127 du 28 septembre 2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire. Le Conseil d'État a jugé qu'il n'y avait pas lieu de renvoyer cette question au Conseil constitutionnel (C.E., 15 juin 2011, Association « Justice pour toutes les familles », n° 347581, aux tables du *Recueil Lebon*, *LJ* n° 160, p. 6-7).

PERSONNELS

Questions communes aux personnels

► **Personnels enseignants – Conditions pour concourir – Certificat de compétences en langues de l'enseignement supérieur (C.L.E.S.) et certificat de compétences en informatique et internet (C2i)**

C.E., 22 février 2012, Syndicat national de l'enseignement supérieur-FSU (SNESUP-FSU) et autres, n° 341877

Le Conseil d'État, par une décision du 22 février 2012, a rejeté une demande d'annulation du décret n° 2010-570 du 28 mai 2010 portant diverses dispositions statutaires applicables à certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministère de l'éducation nationale, qui avait modifié les statuts particuliers des professeurs agrégés de l'enseignement secondaire, des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs des écoles, des professeurs de lycée professionnel et des conseillers principaux d'éducation.

Ce décret dispose, notamment, que pour être nommés ou titularisés, selon qu'il s'agit du concours externe ou du concours interne et du troisième concours, les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours doivent justifier d'un certificat de compétences en langues de l'enseignement supérieur (C.L.E.S.) et d'un certificat de compétences en informatique et internet (C2i). Il dispose également que les conditions requises pour se présenter aux concours s'apprécient non plus à la date de clôture des inscriptions, mais à la date de publication des résultats d'admissibilité aux concours. Il dispose, enfin, que les concours internes seront également ouverts aux enseignants non titulaires des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association. Telles étaient les dispositions attaquées.

– *S'agissant, tout d'abord, des dispositions fixant la date à laquelle sont appréciées les conditions requises des candidats pour concourir :*

Le Conseil d'État a rappelé qu'aux termes de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, « les candidats aux concours doivent remplir les conditions générales prévues aux articles 5 et 5 bis du titre I^{er} du statut général et par le statut particulier du corps auquel ils postulent au plus tard à la date de la première épreuve du concours ou, s'il s'agit d'un concours comprenant un examen des titres des candidats, à la date de la première réunion du jury chargé de la sélection des dossiers, sauf indications contraires dans le statut particulier du corps concerné ». Il a jugé qu'il résulte ainsi des termes mêmes de la loi que le législateur a expressément habilité le pouvoir réglementaire à prévoir une date de vérification des conditions pour être admis à concourir plus tardive que celle de la première épreuve ou de la première réunion du jury. En disposant que les conditions pour être admis à concourir pour les corps des personnels d'éducation et d'enseignement intéressés s'apprécient à la date de publication des résultats d'admissibilité, « le décret attaqué n'est pas allé au-delà de ce que prévoient les dispositions de l'article 20 ci-dessus rappelées ».

– *S'agissant, ensuite, des dispositions relatives aux certificats de compétences en langues de l'enseignement supérieur et en informatique et internet (C.L.E.S. et C2i) :*

En premier lieu, le Conseil d'État a considéré que le décret attaqué a délégué « par des dispositions suffisamment précises au ministre chargé de l'enseignement supérieur le pouvoir de définir les conditions d'attribution des certificats de compétences et, au ministre

chargé de l'éducation, celui d'établir la liste des titres, diplômes, certificats, attestations ou qualifications équivalentes attestant des compétences en langues ou en informatique et internet ».

En deuxième lieu, le Conseil d'État a rappelé que l'exercice du pouvoir réglementaire implique pour son détenteur la possibilité de modifier à tout moment les normes qu'il définit, sans que les personnes auxquelles sont, le cas échéant, imposées de nouvelles contraintes puissent invoquer un droit au maintien de la réglementation existante. Il a considéré que « les auteurs du décret attaqué ont pu, ainsi, légalement prévoir, s'agissant d'une condition statutaire pour être titularisé et non de la création d'un nouveau mode d'accès à un corps de fonctionnaires, que les lauréats aux concours de recrutement des corps de personnels enseignants ou d'éducation devraient justifier de l'obtention d'un certificat de compétences en langues de l'enseignement supérieur et d'un certificat de compétences en informatique et internet ».

En troisième lieu, le Conseil d'État a précisé que : « Il résulte des dispositions mêmes du décret attaqué que, pour être titularisés, tous les lauréats des concours de recrutement intéressés se trouvent soumis à la même condition d'avoir obtenu les certificats de compétences précités, qui ont pour objet de vérifier l'acquisition d'un niveau de compétences dans des matières qui facilitent l'accessibilité aux savoirs et leur diffusion ; que la situation des candidats aux corps enseignants en langues étrangères est différente de celle des candidats des autres disciplines, qui justifie, en raison du niveau de compétences requis dans au moins deux langues étrangères, qu'il ne soit pas exigé de ces candidats le certificat de compétences en langues étrangères de l'enseignement supérieur ; [et] que les moyens tirés de l'atteinte au principe d'égalité et de la violation de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ne peuvent, dès lors, qu'être écartés. »

En quatrième lieu, le Conseil d'État a ajouté que « les dispositions du décret attaqué qui, contrairement à ce qui est soutenu, n'obligent pas à enseigner dans une langue étrangère, ne méconnaissent ni l'article 2 de la Constitution, ni les dispositions de l'article L. 121-3 du code de l'éducation, relatifs à l'emploi de la langue française ».

En cinquième lieu, le Conseil d'État a considéré qu'en prévoyant que les candidats reçus à un concours externe devront désormais justifier des deux certificats mentionnés pour être nommés fonctionnaires stagiaires et que les candidats à un concours interne devront justifier des mêmes certifications pour être titularisés, « les dispositions du décret attaqué ne portent pas atteinte au principe du recrutement par concours fixé par l'article 16 de la loi [n° 83-634] du 13 juillet 1983 [modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires] et ne méconnaissent pas les dispositions des articles 19 et 20 de la loi du 11 janvier 1984 [susmentionnée] ».

En sixième lieu, le Conseil d'État a considéré que : « Eu égard à la place des échanges internationaux dans les cursus

scolaires et universitaires et à l'importance de la maîtrise d'une langue étrangère, qui constitue un des objectifs de la politique nationale en vue de la construction de l'espace européen de l'enseignement, le moyen tiré de ce que le décret attaqué serait entaché d'erreur manifeste d'appréciation pour avoir imposé la détention d'un certificat de compétences en langues ne peut qu'être écarté. »

En septième lieu, le Conseil d'État a considéré que « le décret attaqué ne porte pas atteinte au rôle confié aux instituts universitaires de formation des maîtres par l'article L. 625-1 du code de l'éducation, en ce qu'il ne prévoit pas que ces organismes sont chargés de la délivrance des certificats de compétences précités ».

En huitième lieu, le Conseil d'État a considéré « que si les requérants soutiennent que les dispositions du décret attaqué, en tant qu'elles exigent des candidats qu'ils justifient des certificats de compétences en langues et en informatique et internet, sont de nature à priver le ministre de la possibilité de pourvoir les postes mis au concours, il n'est pas établi que ces dispositions portent atteinte, par elles-mêmes, au principe de continuité du service public ». Il a ajouté « que la formation en vue d'obtenir les certificats contestés est d'ores et déjà organisée et que la mise en œuvre des dispositions attaquées n'interviendra qu'en septembre 2012, pour les lauréats du concours externe, et en septembre 2013, pour les lauréats du concours interne et du troisième concours ». Il a, en conséquence, écarté le moyen tiré de ce que les dispositions relatives à l'entrée en vigueur du décret attaqué auraient pour effet d'évincer illégalement certains candidats.

– S'agissant, enfin, des dispositions relatives aux enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat :

Le Conseil d'État a rappelé qu'il résulte de l'article L. 914-1 du code de l'éducation que les règles générales, qui déterminent notamment les conditions de service des maîtres titulaires de l'enseignement public, sont applicables également aux maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privé liés à l'État par contrat et que ces derniers bénéficient des mesures de promotion prises en faveur des maîtres de l'enseignement public. Ainsi, en prévoyant que les maîtres exerçant dans un établissement d'enseignement privé sous contrat pourront se présenter aux concours internes, « le pouvoir réglementaire n'a ni opéré une assimilation entre établissements d'enseignement privés sous contrat et établissements d'enseignement publics, ni porté atteinte au principe de laïcité ».

► Entretien professionnel – Insuffisance professionnelle – Majoration d'ancienneté

T.A., MONTPELLIER, 7 décembre 2011, M. X, n° 0903282

M. X, gestionnaire financier et comptable dans une université, demandait l'annulation de l'arrêté par lequel le recteur lui avait infligé une majoration de deux mois de la durée de service requise pour accéder à l'échelon

supérieur, ainsi que celle de l'avis rendu à ce sujet par la commission administrative paritaire compétente.

Le tribunal administratif de Montpellier a d'abord rejeté comme irrecevables les conclusions à fin d'annulation de l'avis de la commission administrative paritaire, au motif « qu'un tel avis a le caractère d'une mesure préparatoire qui n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ».

Il a ensuite accueilli les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du recteur.

Le juge a rappelé, notamment, « qu'aux termes de l'article 4 du décret [n° 2007-1365 portant application de l'article 55 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État] du 17 septembre 2007 applicable à la date de la décision attaquée : "Le compte rendu de l'entretien professionnel est établi et signé par le supérieur hiérarchique direct du fonctionnaire. Il comporte une appréciation générale exprimant la valeur professionnelle de ce dernier" ; qu'aux termes de l'article 9 de ce même décret : "Des majorations de la durée de service requise pour accéder d'un échelon à un échelon supérieur peuvent, après avis de la commission administrative paritaire compétente, être appliquées aux fonctionnaires dont la valeur professionnelle est insuffisante, par décision du chef de service" ».

Puis, il a considéré « que si, par deux rapports en date des 15 octobre 2007 et 10 juillet 2008, M. Y, agent comptable de l'université [...], a dénoncé le mauvais comportement et l'insuffisance professionnelle dont M. X faisait preuve depuis son arrivée dans le service comptabilité de l'université [...], soulignant notamment ses absences et retards répétés, son manque d'intérêt pour les tâches qui lui étaient confiées, sa lenteur excessive à les mener à bien, ainsi que sa mauvaise assimilation des consignes qui lui étaient adressées, il ne ressort toutefois pas des pièces du dossier que celui-ci aurait retranscrit ces remarques dans le compte rendu de l'entretien professionnel de M. X, rédigé le 7 juillet 2008 ; qu'il ressort, au contraire, de la lecture dudit compte rendu que M. X étant arrivé à l'agence comptable le 1^{er} septembre 2007, s'étant absenté durant 33 jours au cours du dernier trimestre de l'année, il n'a pu lui être confié de responsabilités ; que les tâches qui lui ont été confiées ont été effectuées dans les délais et qu'il a fait un effort de présence régulière dans le service ; qu'ainsi, l'entretien professionnel de M. X devant permettre d'apprécier sa valeur professionnelle ne contient aucun élément de nature à démontrer son insuffisance professionnelle ; que, par suite, en infligeant à M. X une majoration de deux mois de la durée de service requise pour accéder à un échelon supérieur, le recteur de l'académie de Montpellier a entaché son arrêté [...] d'une erreur manifeste d'appréciation ».

N.B. : Ce jugement apporte des précisions sur le régime des majorations de la durée de service pour l'accès à un échelon supérieur que peut appliquer l'administration aux fonctionnaires dont la valeur professionnelle est insuffisante, en vertu de l'article 9 susmentionné du décret n° 2007-1365 du 17 septembre 2007.

Le jugement précise, d'une part, que l'avis de la commission administrative paritaire, requis pour mettre en œuvre ce dispositif, est une mesure préparatoire insusceptible de recours, conformément à une jurisprudence constante en la matière (C.E., 27 juillet 1990, M^{me} X, n° 59610 ; C.E., 16 juin 1995, M. X, n° 146148).

Il ressort, d'autre part, du présent jugement que, pour examiner si l'administration s'est fondée sur des motifs valables pour appliquer une majoration, le juge effectue un contrôle restreint et se limite ainsi à vérifier que l'administration n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

Surtout, le jugement souligne qu'une majoration ne saurait être appliquée par l'administration indépendamment des appréciations portées sur la valeur professionnelle de l'agent dans son compte rendu d'entretien professionnel. Ainsi, le juge vérifie que l'application de la majoration est fondée sur des appréciations dudit compte rendu faisant état de l'insuffisance professionnelle de l'agent et invite, sur ce point, à une cohérence de l'autorité administrative dans les appréciations portées.

■ Personnels – Traitement – Supplément familial de traitement (S.F.T.) – Bénéficiaire – Enfant à charge – Garde alternée

T.A., MELUN, 26 janvier 2012, M. X, n^{os} 0901835 et 1003190

M. X, fonctionnaire du ministère de la justice et des libertés, sollicitait du tribunal l'annulation de la décision par laquelle le garde des Sceaux, ministre de la justice, avait refusé le partage du supplément familial de traitement (S.F.T.) au titre de la garde alternée d'un enfant.

Le tribunal administratif a annulé la décision attaquée.

Après avoir rappelé les dispositions de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, celles des articles 10 et 11 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, ainsi que de l'article L. 521-2 du code de la sécurité sociale, le tribunal a estimé que « *le supplément familial de traitement étant destiné à l'entretien des enfants, ce complément de rémunération doit être versé à la personne qui assume leur charge effective et permanente à la date à laquelle il doit être payé ; qu'il résulte des dispositions précitées que, en cas de séparation de droit ou de fait des époux, si les parents exercent conjointement l'autorité parentale et bénéficient d'un droit de garde ou de résidence alternée sur leurs enfants, qui est mis en œuvre de manière effective, l'un et l'autre des parents doivent être regardés comme assurant la charge effective et permanente de leurs enfants au sens de l'article L. 513-1 précité du code de la sécurité sociale ; que le versement du supplément familial doit, dès lors, être déterminé sur le chef de l'un ou l'autre des ex-conjoints et partagé entre eux deux au*

prorata des droits de garde des enfants dont ils ont la charge effective et permanente ».

En l'espèce, le juge des affaires familiales du tribunal de grande instance d'Évry ayant fixé la résidence en alternance de l'enfant chez ses deux parents et M. X assumant effectivement la charge de son enfant pour la moitié de la garde, « *le supplément familial de traitement, dont la mère de l'enfant, fonctionnaire de l'éducation nationale, demeure allocataire, doit, en conséquence, être partagé pour moitié entre elle-même et le requérant* ».

N.B. : Dans la réponse à la question ministérielle n° 17290 (Q.E. publiée au *J.O.A.N.* du 27 juillet 1998), il est précisé qu'en cas de divorce, la « *charge effective et permanente s'analyse comme une obligation générale d'entretien et d'éducation. Elle ne peut être réduite à la simple notion de charge financière. Le principe en vertu duquel, en cas de divorce, l'époux auquel les enfants sont confiés doit être regardé comme ayant la charge effective et permanente est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de prestations familiales* » (en ce sens, s'agissant du S.F.T., voir aussi C.A.A., VERSAILLES, 19 novembre 2007, M. X, n° 06VE00817).

Bien qu'il s'agisse d'une matière distincte, à savoir la détermination du quotient familial en matière fiscale, le Conseil d'État a jugé, dans un avis contentieux du 14 juin 2002, qu'en cas de garde alternée et en l'absence de convention homologuée par le juge judiciaire, ou dans son silence, « *l'enfant est réputé à la charge de chacun de ses parents [...], mais n'ouvre droit qu'à un avantage égal à la moitié de celui prévu au premier alinéa de l'article 194 et à l'article 197 de ce code [général des impôts] pour un enfant de même rang* » (C.E., Avis, Section, 14 juin 2002, M^{me} X, n° 241036, *Recueil Lebon*, p. 219-220).

S'agissant de la bonification pour enfant à charge, le Conseil d'État a, au contraire, estimé que le tribunal administratif avait commis une erreur de droit en considérant, pour refuser à la requérante le bénéfice de la jouissance immédiate de sa pension de retraite, que les enfants de son concubin ayant fait l'objet d'une garde alternée entre celui-ci et son ex-épouse, elle ne pouvait être considérée comme en ayant assuré la charge que pendant la moitié de la période (C.E., 9 juillet 2009, M^{me} X, n° 296532, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 859-860 ; voir aussi dans le même sens, s'agissant des prestations familiales, C. cass., 6 mai 2010, n° 09-13586).

► Personnels – Retraite – Recul de la limite d'âge pour enfant à charge – Délai pour formuler sa demande

C.E., 5 décembre 2011, M. X, n° 338688

M. X sollicitait du Conseil d'État l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 5 février 2010 ayant rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement par lequel le tribunal administratif de Nîmes avait rejeté sa demande d'annulation de la décision rec-

torale rejetant sa demande de recul d'un an de la limite d'âge de la retraite pour enfant à charge.

Cette demande avait été formulée au cours d'une période de maintien en activité dont le requérant avait bénéficié sur le fondement de l'article 1-1 de la loi du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique, dans sa rédaction issue de la loi FILLON du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

Le Conseil d'État a rejeté son pourvoi.

La Haute assemblée a rappelé « *qu'aux termes de l'article 4 de la loi [du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté], dans sa rédaction issue de la loi du 23 décembre 1986 : "Les limites d'âge sont reculées d'une année par enfant à charge, sans que la prolongation d'activité puisse être supérieure à trois ans" [et qu'] aux termes de l'article 1-1 de la loi de 1984, dans sa rédaction issue de la loi du 21 août 2003 : "Sous réserve des droits au recul des limites d'âge reconnus au titre des dispositions de la loi du 18 août 1936 [...], les fonctionnaires dont la durée des services liquidables est inférieure à celle définie à l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent, lorsqu'ils atteignent les limites d'âge applicables aux corps auxquels ils appartiennent, sur leur demande, sous réserve de l'intérêt du service et de leur aptitude physique, être maintenus en activité" ».*

Il a estimé « *qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que les droits de l'agent à bénéficier d'un recul de la limite d'âge, au titre de la loi de 1936, ne peuvent être appréciés qu'à la date où il a atteint la limite d'âge de son grade, sans que le maintien en activité obtenu au titre de la loi de 1984, dans sa version issue de la loi du 21 août 2003, ait une incidence sur la date où cette limite d'âge statutaire avait été atteinte ; que, dès lors, en jugeant pour ces motifs que le délai pour demander le recul de la limite d'âge, au titre de la loi de 1936, ne saurait être prorogé jusqu'au terme du maintien en activité dont a pu bénéficier un fonctionnaire, en vertu des dispositions précitées de la loi de 1984, lequel ne s'analyse pas en un recul de la limite d'âge, et donc que l'intéressé doit présenter sa demande de maintien en activité avant d'avoir atteint cette limite, la cour administrative d'appel de Marseille, qui a fait application des textes dans leur version consolidée en 2003, n'a pas entaché son arrêt d'erreur de droit ».*

N.B. : Cette solution s'inscrit dans la ligne de la jurisprudence constante du Conseil d'État selon laquelle les droits de l'agent à bénéficier d'un recul de la limite d'âge au titre de la loi de 1936 « *ne peuvent être appréciés qu'à la date où il a atteint la limite d'âge normale de son grade* » (C.E., 28 novembre 1973, Sieur X, n° 80154, Recueil Lebon, p. 676-677 ; C.E., 17 janvier 1979, n° 10931, aux tables du Recueil Lebon, p. 782 et 895).

La prolongation d'activité dont un agent peut bénéficier en vertu de l'article 69 de la loi du 21 août 2003 ne s'analyse pas comme un recul de la limite d'âge (C.E., 19 avril 1989, n° 93420, Recueil Lebon, p. 116-117).

Il s'agit d'un dispositif distinct de celui du recul de la limite d'âge, qui ne produit pas les mêmes effets.

Le cumul de ces deux dispositifs est possible, sous réserve que le recul de la limite d'âge précède la prolongation d'activité.

En l'espèce, M. X ayant formulé sa demande après avoir atteint la limite d'âge de son corps, l'administration était tenue de rejeter cette demande.

► **Rejet d'une demande de maintien en activité au-delà de la limite d'âge, présentée sur le fondement de l'article 1.1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 – Motivation obligatoire – Article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979**

C.E., 23 décembre 2011, M^{me} X, n° 329016, sera mentionné aux tables du Recueil Lebon

Par trois fois, la requérante avait demandé au tribunal administratif de Nice, d'une part, l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé par le maire d'une commune sur sa demande présentée en octobre 2004, tendant à être réintégrée dans les fonctions de chef du service qu'elle avait exercées jusqu'en décembre 2003, avant d'en être déchargée et d'être affectée à de nouvelles fonctions, et à être indemnisée du préjudice subi, d'autre part, l'annulation de la décision du 12 septembre 2006 refusant de prolonger son activité au-delà de 65 ans et de l'arrêt du 31 juillet 2006 l'admettant à faire valoir ses droits à la retraite.

Par un arrêt du 14 avril 2009, la cour administrative d'appel de Marseille avait rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du 22 février 2008 rendu par le tribunal administratif de Nice.

La Haute juridiction a annulé cet arrêt en tant qu'il rejetait les conclusions en annulation de la décision du 12 septembre 2006.

Tout d'abord, s'agissant du refus de réintégrer la requérante dans ses anciennes fonctions de chef de service, le Conseil d'État a considéré que le refus de réintégrer un fonctionnaire dans ses anciennes fonctions ne constitue pas le prolongement nécessaire du changement d'affectation antérieur et qu'ainsi, le moyen tiré de l'illégalité de la première décision est inopérant à l'encontre de la seconde.

Ensuite, s'agissant du refus de maintenir M^{me} X en activité au-delà de la limite d'âge, le Conseil d'État a considéré « *d'une part, qu'il résulte de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public que les décisions qui refusent une autorisation doivent être motivées* ».

Puis, rappelant les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 1.1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, il a considéré « *que, eu égard à sa portée, la décision par laquelle l'autorité administrative refuse de faire droit à une demande de maintien en*

activité présentée en application de ces dispositions doit être regardée comme un refus d'autorisation, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 ».

La Haute juridiction a, en conséquence, jugé « *qu'il résulte de ce qui précède que M^{me} X est fondée à soutenir que la cour a commis une erreur de droit en jugeant que la décision [...] par laquelle le maire de [...] a refusé de la maintenir en activité n'entraîne dans aucune des catégories de décisions qui doivent faire l'objet d'une motivation, en application des dispositions de cette loi ; que l'arrêt attaqué doit, par suite, être annulé, en tant seulement qu'il a rejeté les conclusions de M^{me} X tendant à l'annulation de cette décision* ».

■ Personnels – Stage – Cessation anticipée – Licenciement illégal – Contrôle du juge du fond

C.E., 1^{er} février 2012, Commune d'Incarville, n° 336362, sera publié au Recueil Lebon

À la suite de sa réussite au concours de rédacteur territorial, M^{me} X avait été détachée en qualité de rédacteur stagiaire auprès d'une commune à compter du 1^{er} mai 2006, pour y exercer les fonctions de secrétaire de mairie. Par un arrêté du 8 juin 2007, après consultation de la commission administrative paritaire sur le cas de M^{me} X, le maire de cette commune avait prolongé le stage de l'intéressée d'une durée d'un mois et sept jours ; par un autre arrêté du 11 juin 2007, le maire avait mis fin à son détachement en qualité de rédacteur stagiaire, à compter du 8 juin 2007, et l'avait réintégrée dans ses cadre d'emplois et grade d'origine.

La commune demandait au Conseil d'État d'annuler le jugement du 8 décembre 2009 par lequel le tribunal administratif de Rouen avait annulé l'arrêté du 11 juin 2007 par lequel le maire avait mis fin au détachement de M^{me} X en qualité de rédacteur stagiaire et l'avait réintégrée dans son grade d'adjoint administratif de 1^{re} classe.

Sur le bien-fondé du jugement :

Le Conseil d'État a rappelé les dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale, selon lesquelles : « *Le fonctionnaire territorial stagiaire peut être licencié pour insuffisance professionnelle lorsqu'il est en stage depuis un temps au moins égal à la moitié de la durée normale du stage* », puis celles de l'article 7 du décret n° 95-25 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, ainsi que celles du 1^{er} alinéa de l'article 9 du même décret, dans leur rédaction alors en vigueur, disposant que : « *La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage [...] au vu, notamment, d'un rapport établi par le président du Centre national de la fonction publique territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le salarié est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.* »

Le Conseil d'État a considéré ensuite « *qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que, sous réserve d'un licenciement intervenant en cours de stage et motivé par ses insuffisances ou manquements professionnels, tout fonctionnaire stagiaire a le droit d'accomplir son stage dans des conditions lui permettant d'acquérir une expérience professionnelle et de faire la preuve de ses capacités pour les fonctions auxquelles il est destiné ; que, s'il est loisible à l'autorité administrative d'alerter, en cours de stage, l'agent sur ses insuffisances professionnelles et, le cas échéant, sur le risque qu'il encourt de ne pas être titularisé s'il ne modifie pas son comportement, la collectivité employeur ne peut, avant l'issue de la période probatoire, prendre d'autre décision que celle de licencier son stagiaire pour insuffisance professionnelle dans les conditions limitativement définies à l'article 5 du décret du 4 novembre 1992* ».

Il a considéré, en outre, « *qu'en relevant que M^{me} X avait produit un courrier du 8 décembre 2006 par lequel le maire l'informait du mécontentement de plusieurs élus et de l'impossibilité d'envisager sa titularisation contre l'avis du bureau municipal et l'invitait à entamer une démarche de mutation, puis, en déduisant des faits ainsi souverainement caractérisés l'existence d'une décision du maire de ne pas titulariser l'intéressée dès le mois de novembre 2006, le tribunal administratif n'a ni dénaturé les pièces du dossier, ni entaché son jugement d'une erreur de qualification juridique ; qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus qu'en jugeant illégale une telle décision, prise en cours de stage, le tribunal administratif, qui n'avait pas à rechercher si les motifs retenus par l'administration pour prendre cette décision étaient ou non fondés, n'a pas entaché son jugement d'erreur de droit* ».

N.B. : À cet égard, on peut rappeler que la délibération d'un jury académique ne peut légalement intervenir si le stagiaire bénéficiaire d'un congé de longue maladie n'a pas été mis à même d'accomplir effectivement la totalité de son année de stage. Un arrêté rectoral de licenciement fondé sur une telle délibération est entaché d'erreur de droit (T.A., POITIERS, 15 février 2012, M. X, n° 1000643).

Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire

■ Obligation réglementaire de service (O.R.S.) – Classes préparatoires aux grandes écoles – Professeurs des classes de mathématiques spéciales et de mathématiques supérieures

T.A., LYON, 2 novembre 2011, M. X, n° 0904007

Le requérant, professeur de chaires supérieures délivrant un enseignement d'économie et de gestion dans des classes préparatoires économiques et commerciales, avait formé un recours devant le tribunal administratif de Lyon tendant à l'annulation de la décision par laquelle le recteur de l'académie de Lyon avait fixé à 9 heures

hebdomadaires son obligation réglementaire de service pour une année scolaire.

L'intéressé soutenait notamment que son obligation réglementaire de service devait prendre en considération « *le fait qu'il [exerçait] ses fonctions dans deux classes de catégorie différente dont l'une au moins [comptait] plus de 35 élèves* ».

Le tribunal administratif a, tout d'abord, rappelé les termes de l'article 6 du décret n° 50-581 du 25 mai 1950 modifié portant règlement d'administration publique pour la fixation des *maxima* de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements d'enseignement du second degré, puis a considéré « *qu'il résulte de ces dispositions que seuls les professeurs des classes de mathématiques spéciales, de mathématiques supérieures et des classes préparatoires à des écoles limitativement énumérées peuvent bénéficier des maxima précisés s'agissant des classes de plus de 35 élèves ou de 20 à 35 élèves* ».

Il a également cité les dispositions de l'article 2 du décret n° 94-1015 du 23 novembre 1994 relatif à l'organisation et au fonctionnement des classes préparatoires aux grandes écoles organisées dans les lycées relevant des ministres chargés de l'éducation, de l'agriculture et des armées, qui répartissent les classes préparatoires aux grandes écoles en trois catégories : les classes préparatoires économiques et commerciales, les classes préparatoires littéraires et les classes préparatoires scientifiques.

Le tribunal a, enfin, considéré « *que les dispositions ainsi invoquées de l'article 6 du décret du 25 mai 1950 ne peuvent permettre à un professeur d'économie-gestion effectuant son service d'enseignement dans des classes préparatoires économiques et commerciales, quand bien même il partagerait celui-ci entre une classe de première année de 38 élèves et une classe de seconde année de 27 élèves, d'avoir de plein droit le même maximum de service que s'il donnait son enseignement à des élèves de classes de mathématiques spéciales, de mathématiques supérieures ou de classes préparatoires à des écoles limitativement énumérées ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire, ni aucun principe général du droit ne fait obligation à l'administration d'étendre le bénéfice des dispositions d'un décret à des agents que ce texte ne concerne pas* ».

■ **Personnel enseignant de l'enseignement secondaire – Heure de majoration de service pour « effectifs réduits » – Heure supplémentaire hebdomadaire d'enseignement – Notions de « classe », « division », « section » et « groupe » – Effectifs de moins de 20 élèves**

T.A., GRENOBLE, 10 novembre 2011, M. X, n° 0903180, et M. Y, n° 0903151

Deux professeurs certifiés de technologie avaient chacun formé un recours devant le tribunal administratif de Grenoble tendant à l'annulation de la décision par laquelle le recteur de l'académie de Grenoble avait

refusé d'annuler l'heure de majoration pour « *effectifs réduits* » et à la condamnation de l'État à leur verser les sommes correspondant à une heure hebdomadaire effectuée durant trois années scolaires.

Ils soutenaient que l'enseignement en cause, dispensé sous forme de travaux pratiques, ne rentrait pas, compte tenu de sa spécificité, dans le décompte des heures donnant lieu à majoration. Pour sa part, le recteur faisait valoir que le critère retenu par les textes pour appliquer la majoration de service était l'effectif réel des élèves auxquels l'enseignant faisait cours.

Le tribunal a rejeté les deux demandes.

Il a, tout d'abord, rappelé les termes des articles 1^{er} et 4 du décret n° 50-581 du 25 mai 1950 modifié relatif aux *maxima* de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements du second degré.

Il a ensuite considéré, « *en premier lieu, qu'aucune disposition du décret du 25 mai 1950, et notamment de son article 4, ne distingue, dans l'enseignement dispensé par le personnel enseignant du second degré, l'enseignement donné sous forme de cours de l'enseignement donné sous forme de travaux pratiques ; que la circonstance que des classes à effectifs réduits soient imposées par l'administration dans un but pédagogique déterminé est sans incidence à cet égard ; [...] en second lieu, que la circulaire invoquée du 31 janvier 1952 du ministre de l'éducation nationale, en tant qu'elle serait interprétée comme excluant les séances de travaux pratiques du calcul des heures donnant lieu à majoration de service, comporte sur ce point des dispositions réglementaires que le ministre n'était pas compétent pour édicter ; [...] que, dès lors, le requérant qui donne plus de huit heures d'enseignement dans des classes de moins de vingt élèves n'est pas fondé à soutenir que le recteur de l'académie de Grenoble a commis une erreur de droit en lui majorant son service hebdomadaire d'une heure et à demander le paiement d'une heure supplémentaire hebdomadaire* ».

N.B. : cf. également T.A., GRENOBLE, 1^{er} octobre 2010, M. X, n° 0903290, LII n° 151, janvier 2011, p. 8.

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

■ **Recrutement – Veto du chef d'établissement – Motifs non étrangers à l'administration de l'établissement**

C.E., 5 décembre 2011, M. X, n° 333809

M. X, maître de conférences, demandait notamment au Conseil d'État l'annulation de la décision par laquelle le directeur de l'École centrale de Lille avait émis un avis défavorable à son recrutement sur un poste de professeur des universités.

Le Conseil d'État a d'abord cité les dispositions du 3^e alinéa de l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2007-1199 du

10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités : « [...] le conseil d'administration, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés de rang au moins égal à celui postulé, transmet au ministre compétent le nom du candidat dont il propose la nomination ou une liste de candidats classés par ordre de préférence, sous réserve de l'absence d'avis défavorable du président tel que prévu à l'article L. 712-2 », les dispositions du 9^e alinéa de l'article L. 712-2 du même code : « [...] aucune affectation ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé », ainsi que celles du 3^e alinéa de l'article L. 715-3 (*ibid.*), relatif au directeur des instituts et écoles ne faisant pas partie des universités : « [...] Il dispose des prérogatives qui sont celles du président de l'université, sous réserve de la présidence du conseil d'administration. »

Puis, il a rappelé que « s'il décide d'émettre un avis défavorable à la délibération du conseil d'administration, en vertu de l'article L. 712-2 du code de l'éducation, le président de l'université, ou le directeur de l'école à laquelle ces dispositions sont applicables, ne peut fonder son appréciation sur des motifs étrangers à l'administration de l'université ».

En l'espèce, la Haute juridiction a considéré que : « Pour émettre l'avis défavorable motivé [...] s'opposant [...] au recrutement engagé sur le poste de professeur en cause, le directeur de l'École centrale de Lille s'est fondé sur la circonstance que le profil de recherche retenu pour cet emploi n'avait pas permis, en raison d'une définition trop large, une bonne compréhension des priorités scientifiques du laboratoire, ni de déterminer celle des équipes qu'il convenait de renforcer, par un tel recrutement, ce que révélaient d'ailleurs les divergences d'appréciations apparues entre le comité de sélection et le conseil d'administration ; que de tels motifs ne sont pas étrangers à l'administration de l'École et entrent, dès lors, bien dans le champ de compétence du directeur de l'École, prévu par la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007, telle qu'interprétée par la décision [n° 2010-20/21 Q.P.C. du 6 août 2010] du Conseil constitutionnel ; qu'il ne ressort pas non plus des pièces du dossier et des circonstances qui viennent d'être rappelées que le directeur ait, en l'espèce, au regard de l'administration de l'École, inexactement apprécié la situation qui lui était soumise ; que, par suite, les moyens tirés de ce que le directeur de l'École centrale de Lille aurait fait, dans son avis défavorable, qui est suffisamment motivé, une inexacte application de la loi ne sont pas fondés ».

N.B. : Par sa décision n° 2010-20/21 Q.P.C. du 6 août 2010, le Conseil constitutionnel a jugé, s'agissant du pouvoir de veto du président de l'université, que « le principe d'indépendance des enseignants-chercheurs s'oppose à ce que [celui-ci] fonde son appréciation sur des motifs étrangers à l'administration de l'université et, en particulier, sur la qualification scientifique des candidats retenus à l'issue de la procédure de sélection ».

Il ressort de la présente décision, par laquelle le Conseil d'État précise pour la première fois ce que peuvent être des motifs qui ne seraient pas étrangers à l'administration de l'établissement, que de tels motifs sont probablement proches de ceux qui fondent le rejet d'une candidature par le conseil d'administration.

■ **Recrutement d'un professeur des universités – École nationale d'ingénieurs – Composition du conseil d'administration siégeant en formation restreinte – Un seul membre (non)**

C.E., 5 décembre 2011, M. X, n° 334059

Aux termes des 9^e et 10^e alinéas de l'article 9-2 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs d'universités et du corps des maîtres de conférences : « Au vu de l'avis motivé émis par le comité de sélection [...], le conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, de rang au moins égal à celui auquel il est postulé, propose le nom du candidat sélectionné ou, le cas échéant, une liste de candidats classés par ordre de préférence. Sauf dans le cas où il émet un avis défavorable motivé, le président ou directeur de l'établissement communique au ministre chargé de l'enseignement supérieur le nom du candidat sélectionné ou, le cas échéant, une liste de candidats classés par ordre de préférence. En aucun cas, il ne peut modifier l'ordre de la liste de classement. »

Le a) du 3^e de l'article 7 du décret n° 2000-271 du 22 mars 2000 portant organisation des écoles nationales d'ingénieurs, dans sa version alors en vigueur, dispose que le conseil d'administration, statuant en formation restreinte de rang au moins égal à celui de professeur des universités, est composé de deux membres.

Le Conseil d'État a rejeté le recours qu'avait formé un candidat à un emploi de professeur des universités ouvert dans une école nationale d'ingénieurs, dirigé contre l'avis défavorable émis par le dirigeant de cette école, motivé par la composition irrégulière du conseil d'administration restreint, limitée à un seul professeur.

La Haute juridiction a, en effet, écarté le moyen en jugeant que « [le] conseil, même en formation restreinte, ne pouvait valablement siéger en présence d'un seul membre ; qu'ainsi, pour s'opposer par un avis défavorable à la délibération du conseil d'administration ayant statué sur l'avis motivé du comité de sélection, [le chef d'établissement], compétent en vertu des dispositions de l'article 9-2 du décret du 6 juin 1984, s'est fondé à bon droit sur le motif, qui n'est pas étranger à l'administration de l'université, que le conseil d'administration était irrégulièrement composé ».

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

Personnels

- **Maître contractuel – Décision de la direction diocésaine de l'enseignement catholique – Refus d'admission en deuxième année d'un centre de formation pédagogique – Compétence des juridictions de l'ordre judiciaire – Refus d'intégration dans l'enseignement privé – Compétence du juge administratif**
T.A., RENNES, 30 décembre 2011, M^{me} X, n° 0905233

Par ce jugement, le tribunal administratif de Rennes a rejeté la requête de M^{me} X tendant à l'annulation des décisions de la direction diocésaine de l'enseignement catholique des Côtes-d'Armor, refusant de l'intégrer en deuxième année d'un centre de formation pédagogique, après son admission au concours externe de professeur des écoles de l'enseignement privé. Le tribunal a également estimé non fondées les conclusions de la requête dirigées contre les décisions par lesquelles l'inspecteur d'académie avait rejeté le recours de l'intéressée tendant à obtenir son intégration dans l'enseignement privé.

Pour ce faire, le tribunal a tout d'abord considéré « que les décisions [...], par lesquelles la direction diocésaine de l'enseignement catholique des Côtes d'Armor a refusé d'intégrer M^{me} X en deuxième année du centre de formation pédagogique, constituent des actes d'une personne morale de droit privé ; qu'il n'appartient qu'aux juridictions de l'ordre judiciaire de connaître des conclusions de M^{me} X tendant à l'annulation de ces deux décisions ; que, par suite, les conclusions de M^{me} X dirigées contre ces deux décisions doivent être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître ».

S'agissant du recrutement de M^{me} X au sein d'un établissement privé, le tribunal a rappelé « qu'aux termes de l'article R. 914-32 du code de l'éducation, dans sa rédaction applicable en l'espèce : "Les candidats inscrits sur une liste d'aptitude aux fonctions de maître à la suite de leur admission aux concours externe et au troisième concours bénéficient, [...] avec l'accord du chef de l'établissement d'enseignement privé sous contrat dans lequel ils effectuent la partie pratique de leur formation, d'une année de formation" ; [et] qu'aux termes de l'article R. 914-33 du même code, dans sa rédaction applicable en l'espèce : "L'année de formation prévue à l'article R. 914-32 donne lieu à un contrat provisoire signé par le recteur" ».

Il a ensuite estimé « qu'il résulte de ces dispositions que le recteur d'académie ne peut procéder à une nomination d'un maître de l'enseignement privé qu'avec l'accord des responsables de l'enseignement privé, lequel donne lieu à la conclusion d'un contrat provisoire, dans le cas d'un stagiaire ; qu'ainsi, M^{me} X n'est pas fondée à soutenir que le recteur aurait commis une erreur de droit en se fondant sur l'absence d'accord des

responsables de l'enseignement privé pour lui refuser son intégration dans l'enseignement privé ».

N.B. : Le dernier considérant du jugement rappelle une jurisprudence constante, selon laquelle l'autorité académique ne peut procéder à la nomination d'un maître contractuel dans un établissement d'enseignement privé sans l'accord préalable des responsables de l'enseignement privé (C.E., 11 décembre 1996, M. X, n° 122563 ; C.E., 14 mars 1997, M^{me} X, n° 158094, *Recueil Lebon*, p. 83-85 ; C.E., 4 juillet 2007, M^{lle} X, n° 294431).

RESPONSABILITÉ

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

- **École primaire – Préau – Responsabilité de l'État (art. L.911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil) – Défaut de surveillance (non)**

T.G.I., MONTAUBAN, 7 février 2012, M. et M^{me} X c/ Préfet de Tarn-et-Garonne

Un élève âgé de dix ans avait été victime d'un accident sous le préau d'une école publique.

Le tribunal a relevé qu'aucun défaut de surveillance ne pouvait être retenu à l'encontre des deux enseignants chargés de la surveillance de la cour de récréation, dès lors qu'ils « [...] se trouvaient à un endroit qui leur permettait de voir tant l'intégralité de la cour de récréation que les deux préaux qui se situent à l'opposé, de part et d'autre d'une salle de classe. Ce positionnement était tout à fait opportun, voire idéal pour garantir une surveillance adéquate de l'ensemble des enfants. L'exigence préconisée par les demandeurs de se trouver sous les préaux, à proximité des portes, aurait conduit les instituteurs à ôter une grande partie de l'espace à surveiller de leur champ de vision, compte tenu de la disposition des lieux ».

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Compétence des juridictions

- **Question prioritaire de constitutionnalité (Q.P.C.) – Séparation des autorités judiciaires et administratives – Compétence de la juridiction administrative**
C. cass., 8 mars 2012, n° 11-24.638

M. X, maître de conférences, avait formé devant la Cour de cassation un pourvoi dirigé contre deux arrêts de la cour d'appel de Paris.

L'un, rendu en date du 28 juin 2011, confirmait l'ordonnance par laquelle le tribunal de grande instance de Paris avait accueilli le déclinatoire de compétence présenté par le préfet de région, ainsi que l'exception d'incompétence soulevée par M. Y, président d'une cour administrative d'appel, assigné en justice par M. X sur le fondement de l'article 1382 du code civil aux fins de réparation du préjudice que l'intéressé affirmait avoir subi du fait de la diffusion auprès de la présidente de son université d'une lettre qui lui avait été adressée en réponse à des correspondances dénonçant le dysfonctionnement de la cour administrative d'appel.

Par l'autre arrêt, daté du 8 mars 2011, la cour d'appel jugeait qu'il n'y avait pas lieu à transmission à la Cour de cassation de la question prioritaire de constitutionnalité posée par M. X.

Par la présente décision, la Cour de cassation a, dans un premier temps, examiné la question prioritaire de constitutionnalité qui lui était soumise.

La Cour de cassation a ainsi jugé « *que les dispositions contestées du décret du 16 fructidor an III et de l'article 6 du 1^{er} juin 1828, qui sont de nature réglementaire, ne peuvent faire l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité ; qu'en tant que dirigée contre l'article 13 de la loi des 16 et 24 août 1790, la question n'est pas nouvelle ; que, eu égard à la valeur constitutionnelle de la compétence et de l'indépendance de la juridiction administrative, le fait qu'un agent public auquel est imputé un fait dommageable commis dans l'exercice de ses fonctions doive, en principe, être attiré devant elle pour en répondre à l'égard de la victime ne porte aucunement atteinte au principe d'égalité des citoyens devant la loi, en particulier devant la justice, l'accès aux juridictions des deux ordres et les garanties offertes au justiciable étant équivalents, cette obligation fût-elle rappelée par un déclinatoire du préfet, au demeurant pris non dans l'intérêt de l'agent public concerné, mais pour assurer le respect du principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires, indépendamment des initiatives ouvertes au juge, d'office, et aux parties ; que, partant, il n'est pas davantage porté atteinte au principe selon lequel la société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration* ».

La Cour de cassation a, ensuite, répondu au moyen tiré de ce que l'arrêt de la cour d'appel du 8 mars 2011, rejetant la demande de transmission de la question prioritaire de constitutionnalité, méconnaît l'article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 en considérant que le rejet du moyen tiré de la prétendue atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit le rendait inopérant.

N.B. : Dans le présent litige, le demandeur contestait devant la Cour de cassation le refus de la juridiction d'appel de transmettre sa question prioritaire de constitutionnalité, conformément à la disposition de l'article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, aux termes de laquelle « *le refus de transmettre la question ne peut être contesté qu'à l'occasion d'un recours contre la décision réglant tout ou partie du litige* ».

Pour statuer sur cette affaire, la Cour de cassation a apprécié si la question posée par le demandeur, relative au respect des droits et libertés garantis par la Constitution du 4 octobre 1958 et par les dispositions décrétales et législatives organisant la procédure par laquelle le préfet peut déposer un déclinatoire de compétence devant une juridiction judiciaire lorsqu'il estime qu'un litige présenté devant elle relève de la compétence de la juridiction administrative, répondait aux critères prescrits par l'article 61-1 de la Constitution, ainsi que par l'ordonnance du 7 novembre 1958, lesquels conditionnent le renvoi au Conseil constitutionnel.

Ce faisant, la Cour a d'emblée écarté comme irrecevable la question en tant qu'elle concernait les dispositions du décret du 16 fructidor an III et de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, au motif que ces dernières étaient de nature réglementaires.

Concernant la question du respect, par l'article 13 de la loi des 16 et 24 août 1790 sur l'organisation de la procédure judiciaire, des articles 6 et 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, prévoyant respectivement le principe d'égalité de tous les citoyens devant la loi et celui selon lequel la société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration, la Cour a d'abord rappelé qu'elle ne répondait pas au critère de nouveauté prescrit par l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susmentionnée. Elle a, d'autre part, considéré que cette question ne présentait pas le caractère sérieux mentionné par la disposition précitée, dans la mesure où, notamment, les garanties offertes au justiciable devant l'ordre des juridictions administratives sont équivalentes à celles existant devant l'ordre judiciaire. La Cour a également souligné que la procédure du déclinatoire de compétence du préfet est une modalité de mise en œuvre du principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires.

On rappellera, enfin, que la compétence de la juridiction administrative pour statuer sur les litiges à l'occasion desquels il est reproché à un agent de l'administration d'avoir commis une faute dans l'exercice de ses fonctions, qualifiée de « *faute de service* », est anciennement acquise (T.C., 30 juillet 1873, Pelletier, n° 00035, *Recueil Lebon*, p. 117).

Recevabilité des requêtes

► Nomination – Intérêt à agir d'un enseignant-chercheur titulaire – Concurrence pour l'attribution des services d'enseignement

C.E., 5 décembre 2011, M. X, n° 338791

Saisi d'un recours formé par un maître de conférences en mécanique contre la nomination d'un professeur associé dans une autre discipline, le Conseil d'État a rejeté la requête comme étant irrecevable pour défaut d'intérêt de l'intéressé lui donnant qualité pour agir.

Le Conseil d'État a d'abord rappelé que « *si la qualité de maître de conférences à l'École nationale d'ingénieurs*

de [...] peut conférer à celui-ci un intérêt à demander l'annulation d'une nomination, dans cet établissement, en qualité de professeur des universités associé, c'est à la condition que le requérant se trouve en concurrence avec le nouveau professeur associé pour l'attribution des services d'enseignement».

Il a jugé, en l'espèce, que « le décret attaqué a nommé M. Y en qualité de professeur des universités associé dans les disciplines littéraires et sciences humaines ; qu'une telle nomination est sans effet direct sur les services d'enseignement attribués à M. X, qui enseigne la mécanique ; qu'ainsi, M. X est sans intérêt et, par suite, sans qualité pour demander l'annulation du décret de nomination de M. Y en qualité de professeur associé à mi-temps à l'École nationale des ingénieurs de [...] ».

AUTRE JURISPRUDENCE

■ Communication de document – Demande imprécise – Irrecevabilité

T.A., MONTREUIL, 2 février 2012, M. X, n° 1101317

Un requérant demandait l'annulation de la décision par laquelle un inspecteur d'académie avait refusé de lui communiquer « tous les documents administratifs existants qui, d'une manière ou d'une autre, évoquent ou imposent la forme ou le délai dans lequel doit être traitée une demande d'étude de droits à pension (D.E.D.P.) par l'éducation nationale ».

Le tribunal administratif de Montreuil a rejeté cette demande, en considérant « que les dispositions de la loi [n° 78-753] du 17 juillet 1978 [portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal], et notamment son article 4, imposent à l'administration de donner aux personnes qui en font la demande connaissance et, le cas échéant,

copie des documents administratifs que désignent ces personnes, mais n'ont pas pour objet ou pour effet de charger le service compétent de procéder à des recherches en vue de fournir au demandeur une documentation sur un sujet donné ».

N.B. : La Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) considère de façon constante que les demandes de communication de documents formulées de façon trop générale ou imprécise sont irrecevables dès lors qu'elles contraignent l'administration à « effectuer de nombreuses recherches pour identifier les documents demandés » (Avis, 7 février 2008, Maire de B., n° 20080663).

Dans un jugement du 10 juillet 1991 (M. X, n° 9000845), le tribunal administratif de Paris avait déjà eu l'occasion de rappeler que l'obligation de communication résultant des dispositions de l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978 ne pouvait avoir pour effet de charger le service compétent de procéder à des recherches en vue de fournir au demandeur des renseignements ou une documentation sur un sujet donné. Le tribunal avait, dans le cas d'espèce, considéré que la demande en question, présentée au ministère de l'éducation nationale, tendant à obtenir communication d'une série de documents relatifs à la composition du jury du baccalauréat C, s'analysait non comme une demande de documents administratifs, au sens de la loi du 17 juillet 1978 mais comme une recherche de renseignements ne relevant pas de l'application de ce texte.

Toute demande de document formulée de façon imprécise ne doit pas pour autant être systématiquement écartée, l'administration devant pouvoir établir que cette imprécision entraîne des recherches importantes, ce qui n'est pas toujours le cas. C'est ce qu'a estimé la CADA dans un avis n° 20090822 du 16 avril 2009 (M. X, pour la FÉDÉRATION DE L'HOSPITALISATION PRIVÉE-FHP), dans lequel elle a considéré que « bien que formulée de façon imprécise, la demande initiale de communication permettait tout de même à l'administration de déterminer la nature exacte des documents demandés ».

ACTES DE LA JOURNÉE ANNUELLE DES RESPONSABLES JURIDIQUES D'ACADÉMIE

LA SCOLARISATION DES ENFANTS HANDICAPÉS ET LES AMÉNAGEMENTS D'ÉPREUVES

I – LA SCOLARISATION DES ENFANTS HANDICAPÉS

Les enfants handicapés bénéficient du droit à la scolarisation au même titre que les autres élèves, dans le cadre de la mission de service public de l'éducation qui incombe à l'État aux termes de l'article L. 111-1 du code de l'éducation.

Les obligations de l'État en la matière ont été nettement renforcées et précisées par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Cette loi a introduit à l'article L. 112-1 du code de l'éducation les objectifs généraux qui s'imposent à l'État dans ce domaine.

Ces obligations ont trait aux moyens financiers et humains que l'État doit mobiliser afin de permettre la scolarisation des publics précités, de préférence en milieu ordinaire. Si, toutefois, une telle scolarisation n'est pas possible du fait de l'état de santé de l'élève, il est alors orienté vers les établissements ou services sociaux ou médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (C.A.S.F.).

La portée de ces obligations a été précisée par la jurisprudence dans le sens d'un renforcement des devoirs de l'État, tenu désormais à une obligation de résultat, depuis la jurisprudence LARUELLE du 8 avril 2009.

A – Le droit à l'éducation et la responsabilité de l'État

La décision LARUELLE (C.E., 8 avril 2009, n° 311434, *Recueil Lebon*, p. 136-137) illustre le hiatus auquel a été confronté l'État qui, ayant fixé à l'éducation nationale un objectif de scolarisation en milieu ordinaire (inscrit désormais à l'article D. 351-4 du code de l'éducation), ne peut pas toujours répondre aux demandes croissantes de moyens qu'implique cet objectif autant pédagogique que social (sur ces difficultés, voir par exemple le rapport parlementaire du sénateur Paul Blanc de mai 2011).

Quatre ans après le vote de la loi du 11 février 2005, le Conseil d'État a jugé que « les difficultés particulières que rencontrent les enfants handicapés ne sauraient avoir pour effet ni de les priver [du droit à l'éducation], ni de faire obstacle au respect de [l'obligation scolaire] ; qu'il

incombe à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que ce droit et cette obligation aient, pour les enfants handicapés, un caractère effectif ; que la carence de l'État est constitutive d'une faute de nature à engager sa responsabilité, sans que l'administration puisse utilement se prévaloir de l'insuffisance des structures d'accueil existantes ou du fait que des allocations compensatoires sont allouées aux parents d'enfants handicapés, celles-ci n'ayant pas un tel objet ».

Si l'État ne peut plus, désormais, écarter sa responsabilité en démontrant seulement qu'il a fait toutes les diligences nécessaires pour assurer la scolarisation des enfants handicapés, une cour administrative d'appel a cependant estimé que ce droit à la scolarisation n'est effectif que pour les enfants handicapés soumis à l'obligation scolaire. L'État serait donc fondé à refuser l'inscription d'un enfant de moins de 6 ans en l'absence de place dans un établissement médico-social (C.A.A., VERSAILLES, 15 juillet 2010, n° 09VE01330). Il convient toutefois de rester prudent dès lors que le Conseil d'État ne s'est pas encore prononcé sur ce sujet.

B – L'orientation des élèves handicapés

La scolarisation des élèves handicapés commence par la détermination de leur orientation. Cette détermination relève de la commission départementale des droits et de l'autonomie de la personne handicapée (C.D.A.P.H.), commission mentionnée à l'article L. 146-9 du C.A.S.F., qui se prononce « au vu du projet personnalisé de scolarisation élaboré par l'équipe pluridisciplinaire », comme l'indique l'article D. 351-7 du code de l'éducation. Aux termes de l'article L. 351-2 du même code, la décision de la C.D.A.P.H. s'impose aux établissements publics, mais aussi privés sous contrat d'association (T.A., POITIERS, 17 septembre 2009, n° 0801761). Les familles sont étroitement associées à ce processus d'orientation et, en cas de désaccord, un processus de conciliation peut être engagé. Si celui-ci n'aboutit pas, il revient alors aux parents de l'élève handicapé de saisir le tribunal du contentieux technique de la sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article L. 241-9 du C.A.S.F.

En matière d'orientation, la commission doit proposer plusieurs établissements ou services susceptibles d'accueillir l'enfant handicapé. Le juge des référés du Conseil

d'État a jugé, à ce titre, qu'il n'y a pas d'urgence particulière, ni d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsque l'autorité académique affecte un élève handicapé dans un établissement qui ne figure pas dans la liste proposée par la C.D.A.P.H., dès lors que cet établissement offre un aménagement équivalent pour sa scolarité (J.R.C.E., 23 février 2011, n° 346844). Cette position ne préjuge toutefois pas de la solution que pourrait donner le juge administratif s'il était saisi d'une requête au fond.

C – Le droit à la scolarisation et l'aide humaine prodiguée aux élèves

La concrétisation du droit à la scolarisation des élèves souffrant d'un handicap requiert parfois qu'il soit procédé à certains aménagements matériels de leur école ou E.P.L.E., mais il arrive que ces aménagements ne soient pas adaptés, ou soient insuffisants, et que l'élève ait besoin d'une aide assurée par une personne recrutée à cette fin.

À cet égard, la C.D.A.P.H. est compétente, aux termes de l'article L. 351-3 du code de l'éducation, pour accorder une aide humaine aux enfants handicapés, afin de permettre leur scolarisation en milieu ordinaire. Avant qu'il soit modifié à l'occasion du vote, le 28 décembre 2011, de la loi de finances pour 2012, ledit article ne prévoyait que la possibilité d'octroyer une « aide individuelle » à un élève handicapé. En pratique, cette aide est assurée soit par un assistant d'éducation recruté par l'État, aux termes de l'article L. 916-1 alinéa 6, soit par des emplois de vie scolaire (E.V.S.), qui relèvent des contrats aidés. Juridiquement, la question du recrutement des personnes autorisées à apporter une aide individuelle est cependant régulièrement débattue.

Un premier motif de contentieux a d'abord résulté de ce que certains enfants ont pu être privés d'aide, malgré la décision de la C.D.A.P.H., cette carence étant due généralement au manque de personnel disponible ou à une absence imprévisible de l'aidant embauché à cette fin. Le juge rappelle alors dans les instances au fond « qu'il incombe à l'État [...] de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que le droit à l'éducation et à l'obligation scolaire ait, pour les enfants handicapés, un caractère effectif ; qu'il suit de là que [l'autorité académique] ne [peut] se prévaloir du manque d'effectifs en assistants d'éducation dans le département pour suspendre, par la décision attaquée [...] la mise en œuvre de l'aide d'un auxiliaire de vie scolaire attribuée [à l'élève] » (pour un exemple récent : T.A., TOULOUSE, 1^{er} décembre 2011, n° 1005158-4).

Dans une ordonnance du 15 décembre 2010 (J.R.C.E., Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative c/ M. et M^{me} X, n° 344729, LJI n° 152, février 2011, p. 12-13), le Conseil d'État a également admis que le défaut de scolarisation d'un enfant pourrait constituer une atteinte grave à une liberté fondamentale, au sens de l'article L. 521-2 du code de justice admi-

nistrative, dans l'hypothèse, assez extrême, où celui-ci serait privé « de toute possibilité de bénéficier d'une scolarisation ou d'une formation scolaire adaptée ». Le caractère grave et manifestement illégal de cette atteinte s'apprécie, selon le juge des référés du Conseil d'État, « en tenant compte, d'une part, de l'âge de l'enfant, d'autre part, des diligences de l'autorité administrative compétente, au regard des moyens dont elle dispose ». En l'espèce, l'enfant était toujours scolarisé et un A.V.S.-I (auxiliaire de vie scolaire « individuel ») avait bien été recruté, mais il avait démissionné et l'administration lui recherchait un remplaçant. En l'absence d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, le juge n'a pas eu à rechercher si la condition de l'urgence, c'est-à-dire l'intervention d'une mesure de sauvegarde dans les 48 heures, était nécessaire.

Une autre part du contentieux a trait à la nature des embauches auxquelles procède l'éducation nationale pour assurer l'aide individuelle. Dans une série de jugements du 7 avril 2011, le tribunal administratif de Pau a annulé les décisions d'un inspecteur d'académie affectant des emplois de vie scolaire à des élèves handicapés, au motif que ces personnes, qui sont recrutées dans le cadre d'un contrat d'accompagnement à l'emploi, ne sont titulaires d'aucun diplôme, « ni d'une expérience professionnelle avérée dans le domaine de l'aide à l'intégration scolaire ». L'article L. 351-3 précisant qu'en l'absence de soutien pédagogique, le recrutement peut se faire sans diplôme, le tribunal en conclut que lorsque ce soutien est nécessaire, il ne peut alors être assuré, conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 relatif aux assistants d'éducation, que par des assistants d'éducation titulaires d'un diplôme équivalent au baccalauréat.

Il a été interjeté appel de ces jugements.

À cet égard, on notera que, par deux ordonnances du 28 novembre 2011, le juge des référés du tribunal administratif de Poitiers a adopté une position différente de celle du tribunal administratif de Pau, en jugeant, dans le cadre de deux demandes de suspension, que « l'aide individuelle apportée aux élèves handicapés peut être apportée par un assistant d'éducation recruté par l'inspecteur d'académie, mais n'exclut pas qu'elle puisse l'être par d'autres personnes recrutées selon des modalités différentes » (J.R.T.A., POITIERS, 28 novembre 2011, n°s 1102378 et 1102416).

Les difficultés précitées ont amené la conférence nationale sur le handicap, qui s'est réunie le 8 juin 2011, à réfléchir à un élargissement des prérogatives des C.D.A.P.H. Une nouvelle rédaction de l'article L. 351-3 prévoit désormais que la C.D.A.P.H. peut attribuer deux types d'aide humaine aux élèves handicapés.

Il s'agit, tout d'abord, de l'aide individuelle, qui existait déjà et que la commission accorde aux enfants nécessitant, du fait de la lourdeur de leur handicap, une attention exclusive. Afin d'éviter qu'elle ne soit assumée que par des assistants d'éducation, il a été précisé que cette aide pouvait « notamment être apportée » par cette catégorie de personnel.

Par ailleurs, l'article L. 351-3 modifié institue une nouvelle aide, dite « mutualisée », qui peut être attribuée aux élèves souffrant d'un handicap léger. L'article prévoit que cette aide ne peut être apportée que par un assistant d'éducation, qui exercera alors une mission d'« assistant de scolarisation », et que celui-ci ne pourra être recruté que par les E.P.L.E. Cet assistant d'éducation interviendra auprès de plusieurs élèves à la fois, ces élèves ne requérant pas une attention exclusive de sa part, mais simplement une aide ponctuelle à certains moments de la journée.

Le décret d'application destiné à exposer le statut et les missions de cette catégorie de personnel est en cours de rédaction.

Si les élèves handicapés peuvent ainsi bénéficier, sur décision de la C.D.A.P.H., d'une aide humaine pour les aider quotidiennement, il est un autre domaine où ils bénéficient aussi d'un régime particulier : celui des examens scolaires.

II – LES AMÉNAGEMENTS D'ÉPREUVES DES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS HANDICAPÉS

A – L'état du droit

La possibilité, pour les élèves et étudiants handicapés, de bénéficier d'aménagements d'épreuves est posée à l'article L. 112-4 du code de l'éducation. Ces aménagements visent à rétablir l'égalité des chances au bénéfice des candidats handicapés en leur permettant de compenser leur handicap par « l'octroi d'un temps supplémentaire [...], la présence d'un assistant, un dispositif de communication adapté, la mise à disposition d'un équipement adapté ou l'utilisation, par le candidat, de son équipement personnel ».

1. Le public concerné

L'article D. 112-1 précise que ces aménagements bénéficient aux « candidats aux examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur qui présentent un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles ».

2. La procédure de demande d'aménagement

Cette procédure est décrite à l'article D. 351-28 et, surtout, dans la circulaire n° 2006-215 du 26 décembre 2006. Le demandeur doit envoyer sa demande à l'un des médecins désignés par la C.D.A.P.H. La circulaire précise toutefois que cette demande doit être transmise par l'intermédiaire du médecin de l'éducation nationale, s'il n'est pas le médecin désigné. Elle invite, à cet égard, les rectorats à élaborer un formulaire *ad hoc* auquel le demandeur devra joindre l'ensemble des informations médicales permettant l'évaluation de sa situation. Le médecin désigné par la C.D.A.P.H. ne rend qu'un avis assorti de propositions d'aménagements. L'article

D. 351-28 indique, en effet, que c'est « l'autorité administrative [qui] décide des aménagements accordés ». Le recteur n'est donc pas lié par l'avis qui lui est transmis et il peut soit s'en écarter, en n'accordant qu'une partie des aménagements proposés, soit refuser tout aménagement. La circulaire rappelle que la décision doit être notifiée au candidat avec les délais et voies de recours. Elle précise que, dans le cas d'un recours gracieux, l'autorité académique peut constituer une cellule collégiale afin d'éclairer sa décision, comprenant, le cas échéant, le médecin conseiller technique du recteur ou l'enseignant référent. Le recteur n'en reste pas moins souverain dans sa décision.

3. Les aménagements envisageables

Derrière le terme « d'aménagements », trois solutions sont possibles. La circulaire du 26 décembre 2006 énonce que le médecin désigné par la C.D.A.P.H. peut, tout d'abord, proposer « des conditions particulières de déroulement des épreuves », qui consistent surtout en une aide technique ou humaine. Il peut aussi préconiser une adaptation de l'épreuve, permettant ainsi au candidat de ne pas passer l'épreuve sous la même forme que les autres candidats. L'ensemble de ces aménagements est encadré par des règles fixées dans les règlements propres aux examens et concours considérés. Enfin, le médecin peut dispenser partiellement ou totalement le candidat d'une épreuve. Ce type de dispense est prévu, par exemple, à l'article D. 312-5 du code de l'éducation pour les épreuves de sport.

B – Le contentieux relatif aux aménagements d'épreuves

Le premier motif de contentieux concerne la connaissance que l'élève ou l'étudiant a de la procédure d'aménagement. La cour administrative d'appel de Paris a jugé, à ce sujet, qu'une candidate au baccalauréat, qui se présentait à titre individuel et contestait la décision du jury l'ajournant à cet examen, avait été destinataire d'une information suffisante dès lors que la procédure prévue pour les élèves handicapés était mentionnée au verso de la convocation qui lui avait été envoyée (C.A.A., PARIS, 18 octobre 2011, n° 09PA05693).

Un étudiant handicapé ne peut pas davantage se plaindre d'avoir dû composer pendant huit heures avec une pause déjeuner de 45 minutes, alors qu'il lui appartenait de demander à l'administration universitaire un aménagement particulier des horaires de ses examens (C.A.A., PARIS, 30 mai 2006, n° 02PA01109).

Il arrive aussi qu'un candidat se croie bénéficiaire d'un aménagement ou d'une dispense partielle ou totale, ou encore que le jury n'ait pas été destinataire de telles informations et qu'il ait sanctionné, par exemple, l'absence du candidat à telle ou telle épreuve. Le juge administratif rappelle alors, s'agissant d'un recours en suspension ou en annulation, que la note contestée au titre d'une épreuve affectée d'un aménagement particulier n'est pas détachable du résultat de l'examen ou du concours,

et n'est donc pas susceptible d'être déferée au juge de l'excès de pouvoir. C'est la décision du jury à l'issue de l'ensemble des épreuves qui, seule, peut être attaquée (J.R.T.A., VERSAILLES, 12 juillet 2004, n° 0403337).

Un autre aspect du contentieux tient à l'interprétation à laquelle se livre l'autorité académique de l'avis que lui fournit le médecin désigné par la C.D.A.P.H.

L'adéquation entre l'aide apportée et la nature du handicap d'un candidat fait l'objet d'un « *entier contrôle* » du juge sur ce point. Le Conseil d'État a ainsi vérifié que les aides humaines et techniques apportées à un candidat à un concours étaient adaptées à la nature et à la technicité des épreuves, compte tenu des précisions données par le candidat sur les moyens dont il avait besoin (C.E., 18 novembre 2009, n° 318565).

Faute pour le recteur de détenir des éléments suffisants pour mettre en cause l'appréciation des besoins d'un élève handicapé, telle qu'elle ressort de plusieurs documents médicaux, le juge administratif n'hésitera pas à annuler pour erreur d'appréciation une décision prise au vu de l'avis « *laconique* » du médecin désigné par la C.D.A.P.H. (C.A.A., LYON, 9 décembre 2010, n° 09LY01666).

La question se pose parfois de savoir s'il est tout simplement envisageable de procéder à un aménagement particulier, compte tenu de la nature spécifique des épreuves. Le juge des référés du tribunal administratif de Dijon a, ainsi, suspendu la décision actant l'échec d'un candidat handicapé à une épreuve de son B.E.P. (J.R.T.A., DIJON, 10 juin 2008, n° 0801139), l'argument du recteur, selon lequel aucun aménagement de l'épreuve à laquelle le candidat avait échoué n'était possible, étant de nature à faire naître un doute sérieux sur sa légalité.

Enfin, une fois que l'aide a été accordée, le juge administratif rappelle que le candidat doit être évalué sur sa prestation et, en quelque sorte, faire abstraction de l'aide technique ou humaine qui lui est prodiguée. Commet, par conséquent, une erreur de droit, le jury qui attribue une note éliminatoire à un tel candidat en se fondant sur la circonstance que l'intéressé n'aurait pas lui-même réalisé les travaux prévus par le règlement de l'épreuve du concours (C.E., 21 janvier 1991, n° 103427).

Maxime PASSERAT DE SILANS

LE NOUVEAU RÉGIME DISCIPLINAIRE DES ÉLÈVES

Les décrets n° 2011-728 et n° 2011-729 du 24 juin 2011 ont modifié les règles applicables en matière de discipline dans les établissements scolaires du second degré relevant du ministère de l'éducation nationale et du ministère chargé de la mer.

En premier lieu, l'échelle des sanctions mentionnée à l'article R. 511-13 du code de l'éducation est modifiée. Elle comprend désormais deux nouvelles sanctions : la mesure de responsabilisation et l'exclusion temporaire de la classe. Par ailleurs, la durée maximale de la sanction d'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes est désormais limitée à huit jours. Le III du nouvel article R. 511-13 prévoit, enfin, que l'autorité disciplinaire peut proposer à l'élève, dans certains cas, une mesure alternative à la sanction. Cette mesure alternative consiste en une mesure de responsabilisation.

En deuxième lieu, la procédure disciplinaire applicable lorsque le chef d'établissement se prononce seul sur les faits reprochés à l'élève est désormais inscrite dans le nouvel article R. 421-10-1 du code de l'éducation.

En troisième lieu, le chef d'établissement doit, dorénavant, engager la procédure disciplinaire dans les hypothèses prévues au 5° de l'article R. 421-10 du code de l'éducation.

La commission éducative est institutionnalisée par le nouvel article R. 511-19-1 du code de l'éducation. Elle

a pour mission d'examiner la situation des élèves dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle assure également le suivi des mesures de responsabilisation, de prévention et d'accompagnement.

La circulaire n° 2011-111 du 1er août 2011, publiée au *B.O.E.N.* spécial n° 6 du 25 août 2011, précise les nouvelles modalités de l'organisation de la nouvelle procédure disciplinaire.

I – LA MESURE DE RESPONSABILISATION

A – La mesure de responsabilisation « sanction »

Le paragraphe II du nouvel article R. 511-13 prévoit que : « *La mesure de responsabilisation [...] consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives.* » Sa durée ne peut excéder vingt heures en dehors des heures d'enseignement.

Dans tous les cas, la mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.

Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, mais aussi d'une association, d'une collectivité territoriale,

d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'État.

Elle ne peut être exécutée à l'extérieur de l'établissement qu'à certaines conditions :

- l'accord de l'élève, et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, doit être recueilli ; si l'élève et/ou son représentant légal refusent, la mesure sera effectuée au sein de l'établissement ;
- une convention doit préalablement avoir été conclue entre l'établissement et la structure d'accueil de l'élève, dont un exemplaire est remis à l'élève ou à son représentant légal ; l'arrêté du 30 novembre 2011 fixant les clauses types de la convention prévue à l'article R. 511-13 du code de l'éducation, publié au *B.O.E.N.* du 12 janvier 2012, prévoit en son annexe le modèle type de cette convention ; le conseil d'administration de l'établissement doit autoriser le chef d'établissement à signer la convention avec la structure d'accueil ;
- un document individuel, qui détermine les modalités d'exécution de la mesure, doit être signé par le chef d'établissement, le responsable de la structure accueillante, l'élève ou son représentant légal s'il est mineur ; un modèle de ce document se trouve en annexe de l'arrêté du 30 novembre 2011.

Concrètement, l'autorité disciplinaire prononce la mesure de responsabilisation et en fixe la durée. Les modalités pratiques peuvent être fixées ultérieurement, notamment à l'issue d'un dialogue avec l'élève et sa famille. Cette phase de discussion permet :

- de décider si la mesure est exécutée dans l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci (le cas échéant, en recueillant l'accord de l'élève) ;
- de déterminer les modalités d'exécution de la mesure (qui doivent être formalisées dans le document individuel lorsque la mesure est exécutée hors de l'établissement) ;
- de déterminer le contenu de la mesure.

À l'issue de cette phase, l'engagement écrit de l'élève à réaliser la mesure est recueilli.

B – La mesure alternative aux sanctions

Elle peut être proposée à l'élève en cas de prononcé d'une sanction d'exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. Ce prononcé d'une sanction est donc un préalable à la mise en œuvre de toute mesure alternative. L'élève et son représentant légal se voient notifier la sanction, avec la précision que l'autorité disciplinaire propose de lui substituer une mesure alternative.

La mesure alternative consiste en une mesure de responsabilisation et en suit le régime. Elle doit être acceptée par l'élève. Si l'élève refuse, la sanction prononcée initialement est mise en œuvre.

Si l'élève accomplit la mesure de responsabilisation, seule la mesure alternative est inscrite dans le dossier

administratif de l'élève. Dans le cas contraire, la sanction initialement prononcée doit être exécutée et inscrite au dossier.

II – PROCÉDURE DISCIPLINAIRE DEVANT LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT

Cette procédure a été formalisée afin d'assurer un meilleur respect des droits de la défense. En effet, auparavant, alors que le conseil de discipline et le chef d'établissement pouvaient prononcer pour partie les mêmes sanctions, les textes relatifs à la procédure devant le conseil de discipline ne s'appliquaient pas aux sanctions prononcées par le chef d'établissement. Ainsi, par exemple, aucun délai n'était prévu pour permettre à l'élève de préparer sa défense. Or, même sans texte, les droits de la défense doivent être respectés en matière disciplinaire.

Désormais, lorsque le chef d'établissement se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, le code de l'éducation prévoit que celui-ci :

- informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés ;
- fait savoir à l'élève qu'il peut, dans un délai de trois jours ouvrables, présenter sa défense, oralement ou par écrit, ou en se faisant assister par une personne de son choix.

La même communication est faite, le cas échéant, à son représentant légal, afin qu'il puisse présenter ses observations.

L'article R. 421-10-1 du code de l'éducation prévoit également que l'élève, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister peuvent consulter le dossier de l'élève auprès du chef d'établissement, pendant le délai de trois jours.

III – OBLIGATION D'ENGAGER LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE DANS CERTAINES HYPOTHÈSES

Le 5° de l'article R. 420-10 prévoit que le chef d'établissement doit engager la procédure disciplinaire :

- en cas de violence verbale ou physique à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;
- en cas d'acte grave commis à l'encontre d'un élève ou d'un personnel de l'établissement.

Le règlement intérieur peut définir ces notions, particulièrement celles d'« acte grave » et de « violence verbale », et donner des exemples.

La procédure disciplinaire doit obligatoirement être engagée devant le conseil de discipline en cas de violence physique commise à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement.

L'obligation d'engager la procédure n'emporte pas obligation de sanctionner. Dans les cas prévus au 5° de l'article R. 421-10, le chef d'établissement sera uniquement obligé d'engager la procédure disciplinaire, devant lui ou en saisissant le conseil de discipline (obligation en cas de violence physique à l'égard d'un membre du personnel). Cet engagement obligatoire de la procédure ne préjuge pas de son issue s'il est finalement avéré que l'élève n'est pas fautif, ou s'il apparaît opportun de ne pas le sanctionner.

IV – LE SURSIS

L'article R. 511-13 prévoit que les sanctions peuvent être assorties d'un sursis.

La sanction prononcée avec sursis est alors notifiée à l'élève, mais n'est pas mise en œuvre (sursis « *total* »), ou est partiellement mise en œuvre (sursis « *partiel* »).

Si aucune nouvelle sanction n'est prononcée à l'encontre de l'élève pendant le délai de sursis, la sanction n'est pas mise en œuvre.

Il convient de préciser que le prononcé d'une sanction avec sursis partiel n'a réellement de sens que pour les sanctions « *quantifiables* », c'est-à-dire pour les seules mesure de responsabilisation, exclusion temporaire de

la classe et exclusion temporaire de l'établissement. L'autorité disciplinaire, qui fixe la durée de ces sanctions, peut alors décider qu'une partie seulement de ces sanctions sera mise à exécution, l'autre étant prononcée avec sursis. Par exemple, lorsque l'autorité disciplinaire prononce une sanction d'exclusion temporaire de sept jours, elle peut l'assortir d'un sursis partiel de trois jours. L'élève sera alors exclu pendant quatre jours (les trois jours d'exclusion prononcés avec sursis n'étant pas mis en œuvre). En revanche, le sursis partiel n'a pas de sens dans le cas du blâme ou de l'avertissement.

S'agissant de l'exclusion définitive, qui est une sanction qui forme un tout indivisible, elle ne devrait pas être assortie d'un sursis partiel, qui se traduirait par la mise en œuvre de quelques jours d'exclusion.

En tout état de cause, en cas de sursis, l'autorité qui prononce une nouvelle sanction à l'issue d'une seconde procédure disciplinaire doit prendre en compte l'ensemble des éléments portés à sa connaissance pour fixer le quantum de la seconde sanction. À ce titre, elle peut, notamment, prendre en compte les conséquences de la révocation du sursis initialement prononcé sur la situation de l'élève (C.E., 6 mars 2002, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN, n° 234953, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 798-799).

Nathalie DUPUY-BARDOT

TEXTES OFFICIELS

Fonction publique

■ **Décret n° 82-447 – Modification – Exercice du droit syndical – Fonction publique de l'État**

Décret n° 2012-224 du 16 février 2012 modifiant le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique

J.O.R.F. du 17 février 2012

Ce décret a pour objet l'exercice du droit syndical, les droits et moyens syndicaux accordés aux organisations syndicales dans la fonction publique de l'État.

Il entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de sa publication pour les départements ministériels, établissements publics administratifs et autorités administratives indépendantes (A.A.I.) ayant renouvelé leur comité technique en 2011. Dans les ministères chargés de l'éducation et de l'agriculture, le texte entre en vigueur le 1^{er} septembre 2012. Dans les autres cas, le texte est applicable à compter du prochain renouvellement du comité technique.

Il concerne les fonctionnaires et agents contractuels affectés dans les administrations de l'État, dans les établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel et commercial et dans les A.A.I.

Le texte modifie plusieurs dispositions du décret n° 82-447 du 28 mai 1982, relatives aux moyens accordés aux organisations syndicales.

Il redéfinit les critères d'appréciation de la représentativité des organisations syndicales, qui sont désormais fondés sur les résultats des élections aux comités techniques.

Le décret permet aux organisations syndicales représentatives de regrouper les réunions mensuelles d'information qu'elles organisent à l'intention des agents, en cas, notamment, de dispersion des services. Ces réunions, dont la durée est, en principe, d'une heure maximum par mois pour un même agent, pourront être regroupées dans la limite, pour un même agent, de trois heures maximum par trimestre. Par ailleurs, le texte prévoit la possibilité de réunions d'information spéciales, pendant les périodes précédant le jour d'un scrutin organisé pour renouveler une ou plusieurs instances de concertation, qui peuvent être organisées par toute organisation syndicale candidate à l'élection considérée.

Il fixe également le cadre général permettant de définir, dans chaque ministère, établissement public ou autorité administrative indépendante, les conditions d'utilisation par les organisations syndicales, au sein des services, des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Le décret modifie, par ailleurs, les dispositions relatives aux facilités horaires accordées aux organisations syndicales, en offrant à ces dernières une plus grande souplesse dans l'utilisation de ces moyens. Ainsi, le crédit de temps syndical, désormais prévu à l'article 16 du décret

du 28 mai 1982, pourra être utilisé par chaque organisation syndicale bénéficiaire, en fonction de ses besoins, soit sous forme de décharges d'activité de service, selon des quotités de temps de travail librement définies, soit sous forme d'autorisations spéciales d'absence d'une demi-journée minimum. Le contingent global de crédit de temps syndical d'un ministère est calculé, par application d'un nouveau barème, en prenant en compte le nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales pour l'élection au comité technique ministériel. Pour les établissements publics non rattachés à un comité technique ministériel ou pour les autorités administratives indépendantes, le contingent est calculé en prenant en compte le nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales pour l'élection au comité technique d'établissement ou au comité technique de l'autorité administrative indépendante. Le contingent de crédit de temps syndical est attribué, pour moitié, aux organisations syndicales représentées au comité technique considéré et, pour moitié, à toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à ce même comité technique, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.

Enfin, le décret prévoit la communication annuelle aux comités techniques compétents d'informations et de statistiques sur les moyens de toute nature effectivement accordés aux organisations syndicales au cours de l'année écoulée.

■ **Conseil supérieur de la fonction publique de l'État – Réforme – Loi n° 2010-751 – Renovation du dialogue social**

Décret n° 2012-225 du 16 février 2012 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'État
J.O.R.F. du 17 février 2012

Ce décret concerne les fonctionnaires, les agents non titulaires de droit public, les personnels à statut ouvrier des administrations et des établissements publics administratifs de l'État et les organisations syndicales de fonctionnaires.

Il réforme le Conseil supérieur de la fonction publique de l'État (C.S.F.P.E.), instance consultative compétente pour connaître des questions d'ordre général relatives à la fonction publique de l'État.

Cette réforme est appelée par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, qui a, notamment, profondément modifié les modalités d'appréciation de la représentativité des organisations syndicales.

Le texte comporte cinq chapitres relatifs, respectivement, aux compétences, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du C.S.F.P.E., à son fonctionnement lorsqu'il siège en tant que commission de recours et, enfin, aux dispositions transitoires et finales. Le décret n° 82-450 du 28 mai 1982, qui régissait jusqu'alors cette instance, est abrogé.

Le C.S.F.P.E. est désormais composé à partir des résultats aux élections professionnelles pour la désignation des représentants du personnel dans les comités techniques et instances comparables mentionnées à l'article 5. Par ailleurs, sa composition n'est plus paritaire : la représentation de l'administration est adaptée en fonction de l'ordre du jour et seuls les représentants des personnels ont voix délibérative.

Les compétences de l'instance, qui ne sont pas sensiblement modifiées, tiennent compte, en particulier, de celles désormais dévolues au Conseil commun de la fonction publique.

Le décret ouvre également au ministre de la fonction publique la faculté, après accord des ministres concernés, de consulter le C.S.F.P.E. sur les projets de textes relevant de la compétence de plusieurs comités techniques ministériels ou d'établissements publics. Dans ce cas, l'avis rendu par le C.S.F.P.E. se substitue à celui des comités techniques.

Le C.S.F.P.E. peut se réunir soit en assemblée plénière, soit en formations spécialisées compétentes, respectivement, pour l'examen des projets de textes, pour l'examen des recours en matière disciplinaire et, dans certains cas, de licenciement, pour l'examen des questions relatives à la formation professionnelle, et pour l'examen des questions relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail. Les formations spécialisées peuvent, dans les cas définis par le décret, rendre un avis au nom du C.S.F.P.E.

Les dispositions transitoires fixent les règles relatives à la composition du C.S.F.P.E. pour les renouvellements intervenant d'ici le 31 décembre 2013 : en application des dispositions de l'article 30 de la loi du 5 juillet 2010 susmentionnée, jusqu'au terme de cette période transitoire, toute organisation syndicale justifiant au sein de la fonction publique de l'État d'une influence réelle, caractérisée par son activité, son expérience et son implantation professionnelle et géographique, dispose d'au moins un siège.

Enseignement supérieur et recherche

► Décret n° 93-1335 – Modification – Article L. 951-3 du code de l'éducation – Déconcentration – Gestion des personnels – Enseignement supérieur – Délégation de pouvoirs

Décret n° 2012-195 du 7 février 2012 modifiant le décret n° 93-1335 du 20 décembre 1993 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion concernant les professeurs des universités, les maîtres de conférences, les assistants de l'enseignement supérieur et les enseignants-chercheurs assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences

J.O.R.F. du 9 février 2012

Ce décret du 7 février 2012 modifie le décret du 20 décembre 1993 et en modifie l'intitulé.

L'article L. 951-3 du code de l'éducation permet au ministre chargé de l'enseignement supérieur de déléguer aux présidents des universités et aux présidents ou directeurs des autres établissements publics d'enseignement supérieur tout

ou partie de ses pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels, titulaires, stagiaires et non titulaires de l'État, qui relèvent de son autorité.

Le décret du 7 février 2012 modifie les conditions d'application de cette délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des enseignants-chercheurs et assimilés, des personnels enseignants et hospitaliers et des personnels enseignants de médecine générale, fixées par le décret n° 93-1335 du 20 décembre 1993. Ainsi, tous les actes de gestion individuelle peuvent désormais faire l'objet de cette délégation, à l'exception des décisions relatives à la cessation de fonctions des professeurs et des enseignants-chercheurs assimilés et des décisions relatives à la nomination en qualité de stagiaire et à la cessation de fonctions des maîtres de conférences et des enseignants-chercheurs assimilés.

Par ailleurs, le texte autorise également les présidents des universités à déléguer, par arrêté, leur signature au directeur de l'unité de formation et de recherche de santé concernée, pour les actes touchant les professeurs des universités-praticiens hospitaliers et les maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques, ainsi que les professeurs et les maîtres de conférences des universités de médecine générale.

Il est entré en vigueur le lendemain de sa publication.

■ Décret n° 2001-125 – Modification – Article L. 951-3 du code de l'éducation – Articles 25-1 et 25-2 de la loi n° 82-610 – Personnels non fonctionnaires – Enseignement supérieur et recherche

Décret n° 2012-207 du 10 février 2012 modifiant le décret n° 2001-125 du 6 février 2001 portant application des dispositions de l'article L. 951-3 du code de l'éducation et des articles 25-1 et 25-2 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France à certains personnels non fonctionnaires de l'enseignement supérieur et de la recherche

J.O.R.F. du 12 février 2012

Ce décret du 10 février 2012 modifie le décret du 6 février 2001 et en modifie l'intitulé, pour tenir compte de la codification des articles 25-1 et 25-2 de la loi du 15 juillet 1982.

Il fixe les conditions dans lesquelles les personnels non fonctionnaires chargés de fonctions d'enseignement ou de recherche peuvent participer à la création d'entreprises chargées de valoriser leurs travaux de recherche, apporter un concours scientifique et participer au capital d'une entreprise.

En outre, il entérine les modifications législatives introduites par la loi n° 2006-450 du 18 avril 2006 de programme pour la recherche, qui a, notamment, procédé au relèvement de 15 % à 49 % du seuil de participation d'un agent au capital de l'entreprise à laquelle il apporte son concours scientifique.

Les personnels non titulaires chargés de fonctions d'enseignement ou de recherche peuvent être autorisés, par décision du président ou du directeur de l'établissement, après avis de la commission de déontologie, à détenir une participation dans le capital social d'une entreprise existante, dans la limite de 49 %.

Par ailleurs, la totalité des actes de recrutement et de gestion des personnels non titulaires chargés de fonctions d'enseignement ou de recherche, relevant de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur, ayant été déléguée par différents textes, en application de l'article L. 951-3 du code de l'éducation, ce décret abroge l'article 1^{er} du décret n° 2001-125 du 6 février 2001, qui ne permettait pas une délégation pour les décisions relatives à l'octroi du congé de grave maladie, prévu à l'article 13 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État.

Il est entré en vigueur le lendemain de sa publication.

■ **Enseignement supérieur et recherche – Personnels enseignants – Recrutement et gestion – Délégation de pouvoirs – Arrêtés des 15 décembre 1997 et 15 juin 2001 – Abrogation**

Arrêté du 10 février 2012 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels enseignants des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche
J.O.R.F. du 11 février 2012

Cet arrêté du 10 février 2012 abroge les deux arrêtés des 15 décembre 1997, portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des professeurs des universités et des maîtres de conférences, et 15 juin 2001, portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des enseignants-chercheurs assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences.

Son champ d'application, défini à l'article 1^{er}, couvre les mêmes catégories de personnels que les arrêtés abrogés.

L'article 2 fixe la liste des pouvoirs délégués par le ministre aux présidents et directeurs d'établissements, et l'article 3, celle des établissements concernés.

Le texte est entré en vigueur le lendemain de sa publication.

■ **Arrêté du 15 juin 2001 – Abrogation – Décret n° 2008-890 – Délégation de pouvoirs – Recrutement et gestion de certains personnels enseignants non titulaires – Enseignement supérieur**

Arrêté du 10 février 2012 portant abrogation de l'arrêté du 15 juin 2001 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels enseignants non titulaires relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

J.O.R.F. du 12 février 2012

Cet arrêté du 10 février 2012 abroge l'arrêté du 15 juin 2001 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels enseignants non

titulaires relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur. En effet, les actes de recrutement et de gestion ayant été délégués par d'autres textes (notamment le décret n° 2008-890 du 2 septembre 2008 relatif aux modalités de recrutement de certains personnels enseignants non titulaires des établissements d'enseignement supérieur), l'arrêté du 15 juin 2001 était devenu sans objet.

Candidats handicapés

■ **Enseignement scolaire et enseignement supérieur – Examens et concours – Organisation – Articles D. 351-27 à D. 351-31 du code de l'éducation – Candidats présentant un handicap – Circulaire n° 2006-215 – Abrogation**

Circulaire n° 2011-220 du 27 décembre 2011 relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap
B.O.E.N. n° 2 du 12 janvier 2012

Cette circulaire du 27 décembre 2011 abroge et remplace la circulaire du 26 décembre 2006 ayant le même objet. Elle vise à préciser, pour les candidats présentant un handicap, les dispositions des articles D. 351-27 à D. 351-31 du code de l'éducation.

Elle est applicable pour les sessions d'examens et concours organisées à partir de l'année scolaire et universitaire 2011-2012.

Elle concerne toutes les épreuves, ou parties des épreuves, des examens et concours du second degré ou de l'enseignement supérieur organisés par les ministères chargés de l'éducation et de l'enseignement supérieur, ou par les établissements ou services relevant de leur tutelle, quels que soient les modes d'acquisition du diplôme et d'évaluation des épreuves.

Elle concerne tous les candidats qui présentent, au moment des épreuves, un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, qui dispose que : « *Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité, ou restriction de participation à la vie en société, subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.* »

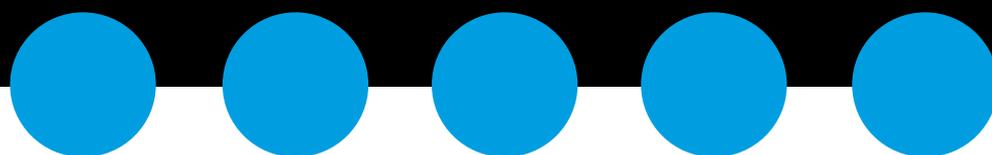
La circulaire précise les démarches que les candidats doivent effectuer pour obtenir l'aménagement des épreuves, les modalités de traitement de la demande par le médecin désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.) et les modalités de prise de décision par l'autorité administrative chargée d'organiser l'examen ou le concours.

Elle comporte également les préconisations relatives à l'organisation même des épreuves (accessibilité des locaux, installation matérielle dans la salle d'examen, utilisation des aides techniques ou humaines, majoration du temps d'épreuve, etc.).

S C É R É N

CNDP-CRDP

Des professionnels au service de l'éducation



DES RESSOURCES
POUR **ENSEIGNER**

Programmes • Disciplines • Formation
Outils pour la classe • Évaluations

➔ www.sceren.com

La librairie en ligne de l'éducation

Lettre d'Information Juridique

L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La *LJ* est vendue au numéro au prix de 5 €

- dans les points de vente des C.R.D.P. et C.D.D.P.
- à la librairie du C.N.D.P., 13, rue du Four, 75006 Paris
- sur la cyberlibrairie: www.sceren.fr

BULLETIN D'ABONNEMENT

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante:

SCÉRÉN – C.N.D.P.

Agence comptable – abonnements

Téléport 1@4

B.P. 80158

86961 Futuroscope Cedex

Relations abonnés: 03 44 62 43 98 – Télécopie: 03 44 58 44 12
abonnement@cndp.fr

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.



<i>LJ</i>	France	Étranger
Tarifs abonnements (1 abonnement, 10 numéros par an)	38 €	45 €

(Tarifs valables jusqu'au 31 mars 2013)

RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal** établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
- Par mandat administratif** à l'ordre de l'agent comptable du C.N.D.P.,
Trésorerie générale de Poitiers, code établissement: 10071, code guichet: 86000,
N° de compte: 00001003010, clé RIB: 68

Nom de l'organisme payeur:.....

N° de compte ou CCP:.....

Merci de nous indiquer le numéro de R.N.E. de votre établissement:.....

Nom:.....

Établissement:.....

N° et rue:.....

Code postal:..... Localité:.....

Pour accéder à la *LJ* en ligne, indiquez-nous votre adresse mail (attention, cette adresse ne doit pas être nominative):

.....@.....

Date, signature
et cachet de l'établissement

Au sommaire des prochains numéros de la

**Lettre
d'Information
Juridique**

Le cumul d'activités

La prescription des créances de l'administration

**Le bilan statistique de l'activité contentieuse de l'enseignement scolaire
de l'année 2011**

Le portail de l'éducation :

755A3876



9 771265 673001 10 16 4